



PRÉFET DE LA REGION DE BRETAGNE

SECRETARIAT GENERAL
POUR LES AFFAIRES REGIONALES

Arrêté

établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole

**Le Préfet de la Région Bretagne
Préfet d'Ille et Vilaine**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R.211.80 et suivants,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 14 juin 2013 portant nomination de Monsieur Patrick STRZODA, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense Ouest, préfet d'Ille et Vilaine,

Vu l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole,

Vu l'arrêté du 7 mai 2012 relatif aux actions renforcées à mettre en œuvre dans certaines zones ou parties vulnérables en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,

Vu l'arrêté du 23 octobre 2013 relatif aux programmes d'actions régionaux en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,

Vu l'arrêté du 23 octobre 2013 modifiant l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole,

Vu l'arrêté du 21 décembre 2012 portant délimitation des zones vulnérables aux nitrates agricoles dans le bassin Loire-Bretagne,

Vu l'arrêté préfectoral régional du 05 juillet 2013 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Bretagne

Vu l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime

Vu l'avis de l'autorité environnementale du 23 janvier 2014,

Vu l'avis de la Chambre régionale d'agriculture du 17 décembre 2013,

Vu l'avis du Conseil régional du 13 décembre 2013,

Vu l'avis de l'Agence de l'eau du 06 janvier 2014 ,

Vu la consultation publique du 28 janvier 2014 au 28 février 2014

Sur proposition de Madame la Secrétaire générale pour les affaires régionales de Bretagne,

ARRETE

Article 1 - Objet

Le présent arrêté définit les mesures nécessaires à une bonne maîtrise des fertilisants azotés, complémentaires au respect de l'équilibre de fertilisation azotée, et à une gestion adaptée des terres agricoles, en vue de limiter les fuites de nitrates à un niveau compatible avec les objectifs de restauration et de préservation, pour le paramètre nitrates, de la qualité des eaux douces superficielles, des eaux souterraines et des eaux des estuaires, des eaux côtières et marines spécifiques à chaque zone vulnérable, soit la totalité de la région Bretagne. L'ensemble de ces mesures et actions est appelé programme d'actions régional.

Article 2 - Champ d'application

Le présent arrêté s'applique à tous les agriculteurs à titre principal ou secondaire, exploitant des terres en zone vulnérable, c'est à dire sur la totalité de la Bretagne, ainsi qu'à toute autre personne physique ou morale responsable de l'utilisation de fertilisants azotés sur les sols de la région.

Ce programme d'actions comporte quatre volets :

- Partie I - Mesures s'appliquant sur l'ensemble de la région Bretagne
- Partie II - Mesures s'appliquant en zones d'actions renforcées (ZAR)
- Partie III - Dispositif territorial de suivi
- Partie IV - Dispositions diverses

Partie I
Mesures s'appliquant à l'ensemble de la région Bretagne

Article 3 - Adaptations et renforcements des mesures du programme d'actions national (PAN)

3.1- Renforcements des périodes d'interdiction d'épandage des fertilisants azotés définies au 1° de l'article R.211-81 du code de l'environnement

Les types de fertilisants azotés sont définis par l'arrêté national du 19 décembre 2011 relatif au programme d'action à mettre en œuvre afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole. L'allongement des périodes d'interdiction d'épandage ci-dessous se cumule à celles prévues par l'arrêté du 23 octobre 2013 relatif aux programmes d'actions régionaux en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole.

La période d'interdiction d'épandage d'effluents de type II sur les cultures dérobées et prairies de moins de six mois implantées en fin d'été ou à l'automne est étendue du 1^{er} septembre au 30 septembre, excepté pour les effluents peu chargés issus d'un traitement d'effluents bruts (contenant moins de 0,5 kg d'azote par m³) dont l'épandage est autorisé dans la limite de 20kg d'azote efficace /ha.

La période d'interdiction d'épandage d'effluents de type I et II sur les cultures de maïs est :

- étendue du 15 mai au 30 juin pour les fertilisants de type I ;
- prolongée, pour les fertilisants de type II, du 15 février au 15 mars en zone I et du 15 février au 31 mars en zone II (délimitation des zones I et II en annexe 1).
- Une dérogation pourra être accordée par le préfet de région, pour permettre un épandage plus précoce, après le 15 mars en zone II et après le 1^{er} mars en zone I, en cas de situation météorologique particulièrement favorable ; cette dérogation pourra être accordée, sur l'ensemble des ou de la zone concernée, si l'indice de saturation des sols (swi) - calculé par Météo-France y est inférieur à 95% et que les prévisions ne prévoient pas de dégradations météorologiques à court ou moyen termes.
- Cette dérogation sera accordée uniquement sur demande d'une structure régionale de type syndicale, consulaire ou économique.

Dans tous les cas, les apports de fertilisants type II avant un semis de maïs doivent être réalisés au plus près de la date prévisionnelle de celui-ci.

La période d'interdiction d'épandage d'effluents de type III sur les prairies implantées depuis plus de six mois (dont prairies permanentes, luzerne) est étendue du 1^{er} septembre au 30 septembre.

La période d'interdiction d'épandage d'effluents de type I et II sur les autres cultures (cultures pérennes, vergers, vignes, cultures légumières, et cultures porte-graines) est étendue :

- du 15 novembre au 14 décembre pour les fertilisants de type I ;
- du 1^{er} octobre au 14 décembre pour les fertilisants de type II.

L'annexe 2 indique, pour chaque type de cultures et chaque type de fertilisants, les périodes d'interdiction d'épandage renforcées au niveau régional. Les périodes d'interdiction d'épandage fixées dans ce calendrier s'appliquent aux apports azotés de toutes origines (industrielles, agricoles et urbaines).

En outre, l'épandage des effluents bruts est interdit toute l'année les dimanches et jours fériés.

Le préfet de département pourra fixer des modalités particulières temporaires dans les conditions fixées par l'article R211-81-5 du code de l'environnement.

3.2 - Exigences relatives au maintien d'une quantité minimale de couverture végétale au cours des périodes pluvieuses définies au 7° de l'article R.211-81 du code de l'environnement

3.2.1 - Renforcements du cadre national

Chaque exploitation a l'obligation de mettre en place ou de maintenir, sur la totalité des surfaces exploitées, une couverture végétale destinée à absorber l'azote du sol au cours des périodes pluvieuses.

Pendant ces périodes, les parcelles agricoles doivent être couvertes soit par une culture d'hiver, soit par une culture dérobée dont Culture Intermédiaire à Vocation Énergétique (CIVE), soit par une Culture Intermédiaire Pièges à Nitrates (CIPAN) dont des repousses de colza denses et homogènes, soit par broyage et enfouissement superficiel des cannes de maïs grain. Les repousses de céréales ne sont pas considérées comme couverture végétale.

La culture intermédiaire piège à nitrates est implantée et détruite selon les modalités suivantes :

- La culture intermédiaire piège à nitrate (CIPAN) doit être constituée à partir des plantes récapitulées en annexe 3 ; l'introduction de légumineuses en mélange (avec une proportion maximum de 20% de légumineuses) est autorisée au semis ;
- Toute fertilisation d'une CIPAN est interdite à l'exception des apports de fertilisants de type I destinés à la culture suivante qui sont autorisés à partir du 15 janvier ;
- Tout traitement phytosanitaire de CIPAN est interdit ;
- La destruction de la CIPAN devra être mécanique ;
- Toute destruction chimique d'une CIPAN est interdite.
Cependant, une destruction chimique est tolérée hors des parcelles classées à risque phytosanitaire élevé (définies à l'annexe 4), à plus de 10 mètres des cours d'eau et à plus d'un mètre des fossés dans les cas suivants :
 - pour une CIPAN non gélive implantée avant cultures légumières ou cultures porte-graines ;
 - jusqu'au 1^{er} janvier 2016, pour une CIPAN non gélive implantée avant culture conduite en techniques culturales simplifiées (techniques culturales caractérisées par des pratiques de travail sans retournement profond du sol).

3.2.2 - Adaptations régionales

Dans le cas d'intercultures longues, le couvert végétal est implanté rapidement après la récolte :

- Après céréales et autres cultures d'été, au plus tard le 10 septembre ;
- Après maïs, au plus tard le 1^{er} novembre ;
- Dans la succession maïs grain ou maïs ensilage récolté après le 10 octobre suivi d'une culture de printemps, l'implantation d'une culture sous couvert est privilégiée. L'implantation d'un couvert sous maïs se fera au stade 7-8 feuilles.

Le couvert est maintenu jusqu'au 1^{er} février à minima excepté :

- Si une culture de type légumière primeur ou protéagineux de printemps est implantée en remplacement de celui-ci. Dans ce cas, le couvert est maintenu au moins jusqu'au 15 décembre ;
- Dans le cas d'une récolte d'une culture dérobée tenant lieu de couverture.

Dans le cas d'une montée précoce en graines du couvert un roulage est toléré avant le 1^{er} février.

Le couvert n'est pas obligatoire en interculture sur les îlots culturaux lorsque la date de la récolte de la culture est postérieure au 1^{er} novembre. Dans le cas particulier des intercultures longues à la suite d'une culture de maïs grain, la couverture peut être obtenue par un broyage fin des cannes de maïs grain suivi d'un enfouissement des résidus dans les quinze jours suivants la récolte.

Pour les cultures pérennes, en particulier pour les vergers de plus de trois ans, un couvert inter-rangs est à prévoir.

La culture intermédiaire piège à nitrates est implantée selon les modalités suivantes :

- Un travail du sol doit être réalisé à minima de façon superficielle afin de permettre une mise en contact suffisante des graines avec le sol ;
- Le semis est réalisé de façon à assurer une couverture suffisante du sol.

L'implantation d'un couvert végétal sur le secteur des Marais de Dol de Bretagne et des polders du Mont St Michel (défini à l'annexe 5) n'est pas obligatoire compte tenu des caractéristiques pédologiques spécifiques.

3.3 - Renforcements des exigences relatives à la mise en place et au maintien d'une couverture végétale le long de certains cours d'eau définies au 8° de l'article R.211-81 du code de l'environnement

L'implantation ou le maintien d'une bande enherbée ou boisée d'une largeur minimale de 5 m est obligatoire en bordure de la totalité des cours d'eau permanents ou intermittents figurant en points, en traits continus et discontinus sur la carte IGN au 1/25 000, sauf disposition particulière prise par arrêté préfectoral. Des dispositions particulières sont fixées dans les zones d'actions renforcées selon l'article 7.1 suivant.

Pour le secteur des Marais de Dol de Bretagne et des polders du Mont St Michel, les cours d'eau concernés par ces exigences figurent à l'annexe 5.

Article 4 - Actions renforcées étendues à l'ensemble de la région Bretagne

4.1 - Obligations relatives à une gestion adaptée des terres

4.1.2 - Prescriptions relatives aux zones humides

Le remblaiement, le drainage et le creusement des zones humides (bas fonds, bords de cours d'eau, ...) y compris par fossé drainant, sont interdits sans préjudice des réglementations ou règles en vigueur, excepté :

- en cas de travaux prévus lors d'entretien et de restauration de ces mêmes zones ;
- de travaux d'adaptation et d'extension de bâtiments ;
- de créations de retenues pour irrigation de cultures légumières sur des parcelles drainées et déjà cultivées sur sol hydromorphe sous réserve de déconnexion des drains avec le cours d'eau récepteur et leur raccordement dans la retenue. La création des retenues fera l'objet d'un suivi présenté annuellement en CODERST.

Le retournement des prairies permanentes en zones inondables est interdit.

4.1.3 - Prescriptions relatives au retournement des prairies de plus de trois ans

Les prescriptions suivantes s'appliquent obligatoirement :

- Le retournement d'une prairie en fin d'hiver est interdit avant le 1^{er} février ;
- En cas de retournement de prairie en été ou en automne, celui ci doit être rapidement suivi d'une implantation de culture et au plus tard avant le 1^{er} novembre. Le retournement de prairies pâturées

- en été ou en automne (n'ayant pas été conduites en prairies de fauche l'année précédente), est à limiter sauf en cas de réimplantation d'une nouvelle prairie ;
- La fertilisation en azote toutes origines confondues d'une culture postérieure à un retournement de prairie est interdite , excepté dans les cas suivants :
 - La fertilisation est assurée par les animaux eux mêmes, durant l'année qui suit le retournement ;
 - Lors d'un retournement de prairies conduites uniquement en fauche au cours des trois années précédentes. Une fertilisation au printemps est possible selon les préconisations de l'arrêté préfectoral établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Bretagne.

Les rotations «prairies de plus de trois ans - céréales d'hiver» sont déconseillées.

4.2 - Déclaration annuelle des quantités d'azote épandues ou cédées

Toute personne physique ou morale épandant des fertilisants azotés sur une parcelle agricole située en région Bretagne ou dont l'activité génère un fertilisant azoté destiné à l'épandage sur une parcelle agricole, que cette parcelle soit située ou non dans la région, a l'obligation d'effectuer chaque année une déclaration, sincère et véritable, des quantités d'azote de toutes origines épandues ou cédées.

La déclaration comporte au minimum les informations mentionnées dans l'annexe I de l'arrêté du 7 mai 2012 relatif aux actions à mettre en œuvre dans certaines zones ou parties de zones vulnérables.

La déclaration couvre la période allant du 1^{er} septembre de l'année précédent l'année en cours au 31 août de l'année en cours et s'applique à l'ensemble des personnes mentionnées au 1^{er} alinéa de cet article.

La campagne 2013-2014 (du 1^{er} septembre 2013 au 31 août 2014) constitue la première campagne de déclaration générale des flux à l'échelle de la Bretagne.

La déclaration est adressée à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de chaque département dans lequel se situe le siège de l'exploitation ou de la structure.

Article 5- Autre mesure utile prise en application du III de l'article R.211-81-1 et répondant aux objectifs du II de l'article R. 211-80 du Code de l'Environnement

5.1 - Obligation de respecter des distances d'épandage des fertilisants azotés organiques et minéraux dans les zones à risques

Une distance minimale d'épandage doit être respectée par rapport aux points d'alimentation en eau potable, aux lieux de baignades et plages, aux zones conchylicoles, et aux forages ou puits.

Des dérogations individuelles peuvent être accordées par le Préfet de département pour l'épandage en zones conchylicoles telles que définies par les arrêtés préfectoraux portant classement de salubrité des zones de production et d'élevages de coquillages.

Les conditions de distances et de demande de dérogation sont fixées dans l'annexe 6.

En outre, l'épandage des fertilisants de type II est interdit à moins de 100 m des berges des cours d'eau si la pente régulière du sol est supérieure à 7%. Cette distance peut être ramenée à 35 m si la pente est inférieure à 15% et s'il existe sur l'ilot un talus continu, perpendiculaire à la pente permettant d'éviter tout ruissellement ou écoulement vers le cours d'eau.

Partie II Mesures s'appliquant en zones d'actions renforcées (ZAR)

Article 6 - Délimitation des zones d'actions renforcées

Des zones d'actions renforcées (ZAR) sont constituées selon les dispositions fixées par les articles R.211-81-1, R.211-82 et R.211-83 du code de l'environnement. Les cartes définissant les zones d'actions renforcées de la région Bretagne et la liste des communes situées en tout ou partie en ZAR sont jointes en annexe 7.

Article 7 - Renforcements des mesures du programme d'actions national (PAN)

7.1 - Renforcements des exigences relatives à la mise en place et au maintien d'une couverture végétale le long de certains cours d'eau définies au 8° de l'article R.211-81 du code de l'environnement

Dans les bassins versants ou communes en zone d'actions renforcées, l'enherbement existant des berges de cours d'eau, permanents ou intermittents figurant en points, traits continus ou discontinus sur la carte IGN 1/25 000 ou désignés dans un arrêté préfectoral, doit être maintenu sur une bande de 10 mètres.

Article 8 - Actions renforcées

8.1 - Limitation du solde du bilan azoté calculé à l'échelle de l'exploitation

Toute personne physique ou morale qui exploite plus de 3 hectares dans les ZAR définies ci dessus, a l'obligation de limiter le solde de la balance globale azotée à l'échelle de son exploitation et de réaliser à cet effet le calcul correspondant qui est tenu à disposition des services de contrôles, sans préjudice du respect des dispositions sur l'équilibre de la fertilisation azotée définies au III de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 et de l'arrêté préfectoral du 05 juillet 2013.

Le solde de la balance globale azotée est obtenu par différence entre, d'une part, les apports d'azote sous forme d'engrais minéral, d'effluents d'élevage (y compris par les animaux eux-mêmes au pâturage) ou d'autres fertilisants organiques et, d'autre part, les exportations d'azote par les cultures et les fourrages récoltés (y compris par les animaux eux-mêmes à la pâture). Le calcul du solde de la balance globale azotée porte sur l'ensemble des terres de l'exploitation.

Le calcul s'effectue sur la campagne culturale, période allant du 1^{er} septembre au 31 août de l'année suivante et sur la base des références techniques qui seront fixées conjointement par les ministres de l'écologie et de l'agriculture.

Le solde de la balance globale azotée doit satisfaire au moins à l'une des deux conditions suivantes :

1° Il est inférieur ou égal à 50 kg d'azote par hectare de surface agricole utile (SAU) ;

2° La moyenne des soldes calculés pour les trois dernières campagnes culturales est inférieure ou égale à 50 kg d'azote par hectare.

8.2 - Obligation de traiter ou d'exporter l'azote issu des animaux d'élevages situés dans les communes antérieurement en ZES

8.2.1 - Champ d'application

Les mesures fixées par l'article 8.2.2 suivant s'appliquent aux exploitants agricoles exerçant une activité d'élevage dont un ou plusieurs sites de production est situé dans une commune antérieurement en zone d'excédent structurel à la date du 21 décembre 2011 dont la liste figure en annexe 8.

L'exploitation agricole est définie au sens du règlement (CE) 1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 en particulier son article 2 point b: « on entend par exploitation, l'ensemble des unités de production gérées par l'exploitant et situées sur le territoire d'un État membre ».

Les différentes exploitations qui seraient issues d'un montage juridique ayant pour objectif de se soustraire aux obligations décrites au présent arrêté se verront opposer le principe de cumul de la production d'azote et le respect des obligations de traitement et de transfert prévues à cet article.

8.2.2 Obligation de traiter ou d'exporter l'azote issu des animaux d'élevage

Toute exploitation, quelle que soit sa forme ou sa structure juridique, dont l'un des sites d'élevage est situé dans une commune antérieurement en zone d'excédent structurel et produisant annuellement une quantité d'azote issu des animaux élevés sur l'ensemble de ses sites supérieure à 20 000 kg (N), a l'obligation de traiter ou d'exporter la quantité d'azote excédentaire de l'exploitation qui ne peut être épandue, dans le respect de l'équilibre de la fertilisation, sur ses terres exploitées en propre ou sur des terres mises à disposition dans la limite maximum de 20000 kg (seuil correspondant à l'azote organique pouvant être épandu sur le total des surfaces des terres exploitées en propre et des terres mises à disposition).

L'obligation de traitement ou d'exportation ne s'applique pas aux exploitations dont les surfaces exploitées en propre sont suffisantes pour permettre l'épandage des effluents bruts dans le respect de l'équilibre de la fertilisation azotée. Le suivi des effluents traités ou exportés, quant à leur composition, leur destination, et leur utilisation, est précisé dans les dossiers de demande d'enregistrement ou d'autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement.

Dans le cas des exploitations concernées par l'obligation d'exportation ou de traitement, les quantités exportées doivent l'être en dehors des communes situées antérieurement en zones d'excédent structurel (annexe 8) et en dehors des parcelles situées en bassins connaissant d'importantes marées vertes sur les plages mentionnés au 8° du II de l'article L211-3 et définis par le SDAGE excepté celles situées en baie de la Forêt (annexe 9) du fait de la faible pression d'azote organique sur ce territoire.

Par dérogation au précédent alinéa, accordée par le Préfet et après avis du CODERST, les quantités devant être exportées peuvent être épandues dans les conditions suivantes :

- Épandages sur des cultures spéciales (cultures légumières et arboricultures) ou sur des terres exploitées en agriculture biologique ;
- Épandages de produits normalisés ou homologués transformés dans une installation annexée à une exploitation traitant ses propres effluents ou dans une installation classée de fabrication d'engrais, d'amendements ou de supports de cultures (rubriques 2170, 2751, 2780, 2781, ou 2782) de la nomenclature installations classées;
- Épandages de produits transformés issus d'effluents ayant subi un processus de méthanisation et ayant une teneur en azote ammoniacal supérieure à 90%. Toutefois, en cas de normalisation ou homologation de ces produits, leur épandage est autorisé sur l'ensemble de la région sans dérogation.

En cas d'épandage de produits normalisés ou homologués issus d'exploitations soumises à l'obligation

d'exportation, la traçabilité doit être assurée. L'épandage de ces produits devra être réalisé selon les préconisations d'emploi et dans le respect des prescriptions particulières prévues dans les textes régissant la normalisation ou l'homologation.

8.3-Dispositions particulières dans les bassins connaissant d'importantes marées vertes sur les plages

Sur les bassins connaissant d'importantes marées vertes sur les plages mentionnés au 8° du II de l'article L211-3 et définis par le SDAGE, des programmes contractuels volontaires sont actuellement développés.

Chaque bassin dispose de son programme d'actions et d'un calendrier de mise en œuvre; les bassins algues vertes feront l'objet d'un examen spécifique à l'échéance des différentes phases définies dans les chartes de territoire.

En cas d'échec des actions volontaires, au regard des objectifs fixés dans les chartes, des dispositions réglementaires particulières seront prises, sur les bassins concernés, notamment sur la réduction de la valeur de la balance globale azotée.

Partie III **Dispositif territorial de suivi**

Article 9 - Mise en place d'un dispositif de surveillance annuelle de l'azote épandu

Un dispositif de surveillance annuel de l'azote issu des effluents d'élevage, des fertilisants azotés de synthèse et de toute autre nature est mis en place à l'échelle de chaque département de la région Bretagne. Ce dispositif de surveillance recense les quantités d'azote produites, échangées, traitées, exportées, achetées et épandues par chaque exploitant de la région Bretagne.

Le calcul de l'azote épandu à l'échelle d'un territoire est réalisé conformément à l'annexe II de l'arrêté du 7 mai 2012 relatif aux actions à mettre en œuvre dans certaines zones ou parties de zones vulnérables et actualisé et corrigé chaque année après prise en compte des valeurs incohérentes, le cas échéant. L'année de référence est celle de la première déclaration généralisée des flux soit la période du 1^{er} septembre 2013 au 31 août 2014.

L'analyse des données issues de la déclaration des flux sera présentée et partagée en comité régional de concertation « Directive Nitrates ». Cette analyse pourra être complétée par d'autres données issues notamment des enquêtes menées par le SRISE (DRAAF de Bretagne).

Les modalités de surveillance seront adaptées aux évolutions à venir du cadre national, suite à la promulgation de la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et la publication de ses textes d'application prévus en 2014, notamment à l'égard de la prise en compte de l'azote total dans le dispositif.

Article 10- Suivi et évaluation du programme d'actions régional

10.1 - Le comité de concertation Directive Nitrate

Un comité de concertation Directive Nitrates est mis en place sous la Présidence du Préfet de Région. Le groupe participe à l'élaboration, au suivi et à l'évaluation du programme d'actions régional. Sa composition est fixée en annexe 10 .

10.2 - Indicateurs de suivi

Les indicateurs utilisés pour suivre et évaluer l'efficacité de ce programme d'actions sont précisés en annexe 11.

10.3 - Évaluation du programme d'actions régional

Un bilan sera établi mettant en évidence les moyens mis en œuvre, les progrès réalisés dans la limitation des pratiques à risques pour la pollution azotée des eaux et l'évolution de la teneur en nitrates avant la fin de l'année précédant le réexamen du programme d'actions.

Partie IV
Dispositions diverses

Article 11 - Sanctions

Sans préjudice des dispositions des articles L216-6 à L 216-13, L 514-9 et L 514-11, du code de l'environnement, est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe le fait de ne pas respecter les prescriptions prévues dans le présent arrêté.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté, constatées par les agents cités à l'article L251-18 et L253-14 du Code Rural, seront punies selon les peines prévues à l'article L253-17 du Code Rural.

Si l'infraction provoque des effets nuisibles sur la santé ou des dommages à la faune et à la flore, les peines encourues sont prévues par les articles L216-6 ou L432-2 du code de l'environnement.

Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal. Elles encourrent la peine d'amende suivant les modalités prévues à son article 131-41.

Article 12

Les arrêtés préfectoraux des quatre départements de la région Bretagne des 28 et 29 juillet 2009, du 21 juillet 2010 et des 21 et 28 juin, 9 et 10 juillet 2013 établissant le 4^{ème} programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole sont abrogés.

Article 13

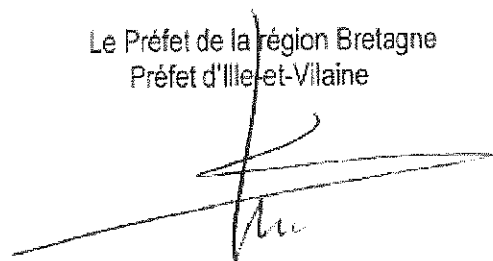
Ce programme d'actions est applicable le lendemain de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région sans préjudice des autres textes réglementaires existants ; il prendra fin à la mise en place du programme d'actions suivant.

Article 14

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur régional des affaires maritimes, le délégué régional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, les secrétaires généraux de préfectures, les directeurs départementaux des territoires et de la mer, les directeurs départementaux chargés de la protection des populations, les commandants de groupement départementaux de gendarmerie nationale, les directeurs départementaux de la sécurité publique, les inspecteurs de l'environnement mentionnés à l'article L172-1 du code de l'environnement, les agents visés à l'article L216-3 du code de l'environnement, les maires du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Rennes, le 14 MARS 2014

Le Préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine



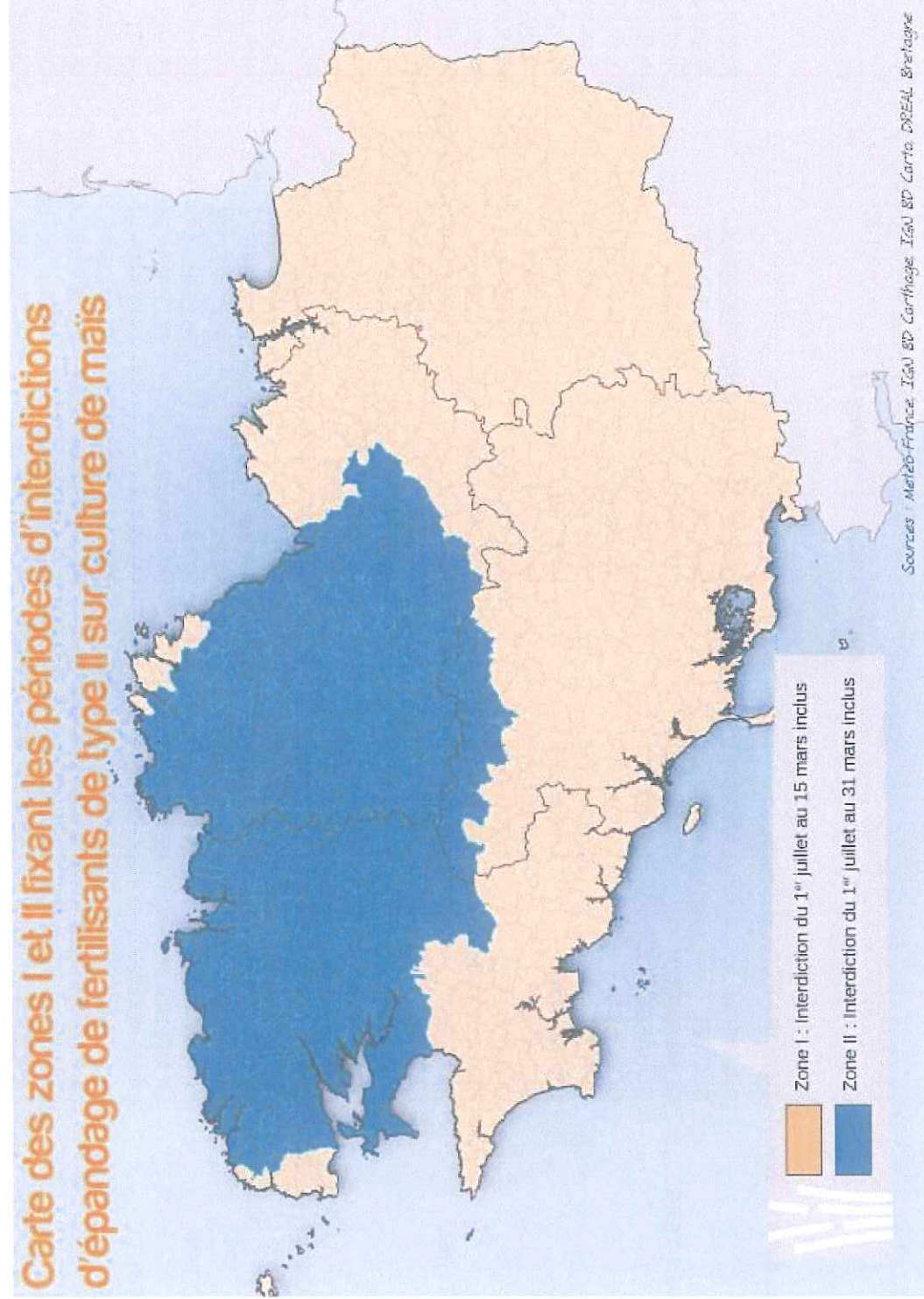
Patrick STRZODA

**Liste des annexes à l'arrêté préfectoral
établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux
contre la pollution par les nitrates d'origine agricole**

1	Carte des zones I et II fixant les périodes interdictions d'épandage de fertilisants de type II sur cultures de maïs et liste des communes situées en zone I
2	Renforcements régionaux du calendrier d'épandage et périodes d'interdiction d'épandage
3	Liste des plantes autorisées pour la couverture des sols en terme de CIPAN pendant les périodes de risque de lessivage (caractère gélif précisé)
4	Caractères des parcelles classées à risque phytosanitaire élevé
5	Délimitation de la zone dérogatoire à l'obligation de couverture du sol pendant les périodes présentant des risques de lessivage et carte des cours d'eau à border dans le secteur des Marais de Dol de Bretagne et des polders du Mont St Michel
6	Distances d'épandage par rapport aux zones à risques et conditions de dérogation d'épandage en zones conchylicoles
7	Carte des zones d'actions renforcées en Bretagne et liste des communes situées tout ou partie en ZAR, cartes détaillées des parties de communes hors ZAR.
8	Liste des communes en zone d'excédent structurel s'appliquant au 21 décembre 2011
9	Cartes et liste des communes situées tout ou partie en bassins versant connaissant d'importantes marées vertes sur les plages
10	Composition du comité de concertation régional Directive Nitrates
11	Indicateurs de suivi et d'efficacité du programme d'actions régional

ANNEXE 1

Carte des zones I et II fixant les périodes d'interdictions d'épandage de fertilisants de type II sur culture de maïs et liste des communes situées en zone II



Liste des communes situées en zone II

Communes situées dans le département des Côtes d'Armor

ALLINEUC	GAUSSON	LANGAST	LOGUVY-PLOUGRAS	PLEHEDEL	PLOULEC'H
BEGARD	GLOMEL	LANGOAT	LOHUEC	PLELAUFF	PLOUMAGOAR
BELLE-ISLE-EN-TERR	GOMMENECH	LANGUEUX	LOUANNEC	PLELO	PLOUMILLIAU
BERHET	GOUAREC	LANISCAT	LOUARGAT	PLEMY	PLOUNERIN
BINIC	GOUDELIN	LANLEFF	LOUDEAC	PLENEE-JUGON	PLOUNEVEZ-MOEDEC
BOQUEHO	GRACES	LANMERIN	MAEL-CARHAIX	PLERIN	PLOUNEVEZ-QUINTIN
BOURBRIAC	GRACE-UZEL	LANNEBERT	MAEL-PESTIVIEN	PLERNEUF	PLOURAC'H
BREHAND	GUINGAMP	LANNION	MAGOAR	PLESIDY	PLOURHAN
BRELIDY	GURUNHUEL	LANRIVAIN	MANTALLOT	PLESSALA	PLOURIVO
BRINGOLO	HEMONSTOIR	LANRODEC	MELLIONNEC	PLESTAN	PLOUVARA
BULAT-PESTIVIEN	HENGOAT	LANTIC	MERLEAC	PLESTIN-LES-GREVES	PLOUZELAMBRE
CALANHEL	HENON	LANVELLEC	MESLIN	PLEUDANIEL	PLUDUAL
CALLAC	HILLION	LANVOLLON	MINIHY-TREGUIER	PLEUMEUR-BODOU	PLUFUR
CAMLEZ	KERGRIST-MOELOU	LE BODEO	MONCONTOUR	PLEVIN	PLUSQUELLEC
CANIHUEL	KERIEN	LE FAOUEU	MOUSTERU	PLOEUC-SUR-LIE	PLUSSULIEN
CAOUENNEC-LANVEZEAC	KERMARIA-SULARD	LE FOEIL	MUR-DE-BRETAGNE	PLOEZAL	PLUZUNET
CARNOET	KERMOROC'H	LE GOURAY	PABU	PLOUAGAT	POMMERET
CAUREL	KERPET	LE HAUT-CORLAY	PAULE	PLOUARET	POMMERIT-JAUDY
CAVAN	LA CHAPELLE-NEUVE	LE LESLAY	PEDERNEC	PLOUBEZRE	POMMERIT-LE-VICOMTE
CHATELAUDREN	LA HARMOYE	LE MERZER	PENGUILY	PLOUEC-DU-TRIEUX	PONT-MELVEZ
COADOUT	LA MALHOURS	LE MOUSTOIR	PENVENAN	PLOUFRAGAN	PORDIC
COATASCORN	LA MEAUGON	LE QUILLIO	PERRET	PLOUGONVER	PRAT
COATREVEN	LA MOTTE	LE VIEUX-BOURG	PERROS-GUIREC	PLOUGRAS	QUEMPEL-GUEZENNEC
COHINIAC	LA PRENESSAYE	LE VIEUX-MARCHE	PEUMERIT-QUINTIN	PLOUGUENAST	QUEMPERVEN
COLLINEE	LA ROCHE-DERRIEN	LESCOUET-GOUAREC	PLAINE-HAUTE	PLOUGUERNEVEL	QUESOY
CORLAY	LANDEBAERON	L'HERMITAGE-LORGE	PLAINTEL	PLOUGUIEL	QUINTIN
DAULT	LANDEHEN	LOCARN	PLEDRAN	PLOUHA	ROSPEZ
ETABLES-SUR-MER	LANFAINS	LOC-ENVEL	PLEGUIEN	PLOUISY	ROSTRENIEN

RUNAN	SAINT-GILLES-DU-MENE	SAINT-NICODEME	TREDREZ-LOCQUEMEAU	TREOGAN
SAINT-ADRIEN	SAINT-GILLES-LES-BOIS	SAINT-NICOLAS-DU-PELEM	TREDUDER	TRESSIGNAUX
SAINT-AGATHON	SAINT-GILLES-PLIGEAX	SAINT-PEVER	TREFFRIN	TREVE
SAINT-BIHY	SAINT-GILLES-VIEUX-MARCHE	SAINT-QUAY-PERROS	TREGASTEL	TREVENEUC
SAINT-BRANDAN	SAINT-GLEN	SAINT-QUAY-PORTRIEUX	TREGLAMUS	TREVEREC
SAINT-BRIEUC	SAINT-GOUENO	SAINT-SERVAIS	TREGOMEUR	TREVOU-TREGUIGNEC
SAINT-CARADEC	SAINT-GUEN	SAINT-THELO	TREGONNEAU	TREZENY
SAINT-CARREUC	SAINT-HERVE	SAINT-TRIMOEL	TREGROM	TROGUERY
SAINT-CLET	SAINT-IGEAX	SENVEN-LEHART	TREGUEUX	UZEL
SAINT-CONNAN	SAINT-JACUT-DU-MENE	SQUIFFIEC	TREGUIDEL	YFFINIAC
SAINT-CONNEC	SAINT-JEAN-KERDANIEL	TONQUEDEC	TRELEVERN	YVIAS
SAINT-DONAN	SAINT-JULIEN	TREBEURDEN	TREMARGAT	
SAINT-E-TREPHINE	SAINT-LAURENT	TREBRIVAN	TREMEL	
SAINT-FIACRE	SAINT-MARTIN-DES-PRES	TREBRY	TREMELOIR	
SAINT-GELVEN	SAINT-MAYEUX	TREDANIEL	TREMEVEN	
SAINT-GILDAS	SAINT-MICHEL-EN-GREVE	TREDARZEC	TREMUSON	

Communes situées dans le département du Finistère

ARGOL	COAT-MEAL	HENVIC	LANDEVENNEC	LENNON
BERRIEN	COLLOREC	HOPITAL-CAMFRONT	LANDIVISIAU	LESNEVEN
BODILIS	COMMANA	HUELGOAT	LANGOLEN	LEUHAN
BOHARS	CORAY	ILE-DE-BATZ	LANHOUARNEAU	LOC-BREVALAIRE
BOLAZEC	CROZON	IRVILLAC	LANMEUR	LOC-EGUINER
BOTMEUR	DAOULAS	KERGLOFF	LANNANOU	LOC-EGUINER-SAINT-THEGONNEC
BOTSORHEL	DINEAULT	KERLOUAN	LANNEDERN	LOCMARIA-BERRIEN
BOURG-BLANC	DIRINON	KERNILIS	LANNEUFFRET	LOCMELAR
BRASPARTS	GARLAN	KERNOUES	LANNILIS	LOCQUENOLE
BRELES	GOUESNOU	KERSAINT-PLABENNEC	LANRIVOARE	LOCQUIREC
BRENNILIS	GOULVEN	LA FEUILLEE	LANVEOC	LOGONNA-DAOULAS
BREST	GUERLESQUIN	LA FOREST-LANDERNEAU	LAZ	LOPEREC
BRIGNOGAN-PLAGE	GUICLAN	LA MARTYRE	LE CLOITRE-PLEYBEN	LOPERHET
CAMARET-SUR-MER	GUILERS	LA ROCHE-MAURICE	LE CLOITRE-SAINT-THEGONNEC	LOQUEFFRET
CARANTEC	GUIMAEK	LAMPAUL-GUIMILIAU	LE DRENNEC	MESPAUL
CARHAIX-PLOUGUER	GUIMILIAU	LAMPAUL-POUDALMEZEAU	LE FAOU	MILIZAC
CHATEAULIN	GUIPAVAS	LANARVILY	LE FOLGOET	MORLAIX
CHATEAUNEUF-DU-FAOU	GUIPRONVEL	LANDEDA	LE PONTTHOU	MOTREFF
CLEDEN-POHER	GUISSENY	LANDELEAU	LE RELECQ-KERHUON	PENCRAN
CLEDER	HANVEC	LANDERNEAU	LE TREHOU	PLABENNEC

PLEYBEN	PLOUGOULM	PLOUZEVEDE	SAINT-NIC	SPEZET
PLEYBER-CHRIST	PLOUGOURVEST	PONT-DE-BUIS-LES-QUIMERCH	SAINT-PABU	TAULE
PLOMODIERN	PLOUGUERNEAU	PORT-LAUNAY	SAINT-POL-DE-LEON	TELGRUC-SUR-MER
PLONEVEZ-DU-FAOU	PLOUGUIN	POULLAOUEN	SAINT-RENAN	TREFLAOUENAN
PLOUDALMEZEAU	PLOUIDER	ROSCANVEL	SAINT-RIVOAL	TREFLEVENEZ
PLOUDANIEL	PLOUIGNEAU	ROSCOFF	SAINT-SAUVEUR	TREFLEZ
PLOUDIRY	PLOUNEOUR-MENEZ	ROSNOEN	SAINT-SEGAL	TREGARANTEC
PLOUEDERN	PLOUNEOUR-TREZ	SAINT-DERRIEN	SAINT-SERVAIS	TREGARVAN
PLOUEGAT-GUERAND	PLOUNEVENTER	SAINT-DIVY	SAINT-THEGONNEC	TREGLONOU
PLOUEGAT-MOYSAN	PLOUNEVEZEL	SAINT-ELOY	SAINT-THOIS	TREGOUREZ
PLOUENAN	PLOUNEVEZ-LOCHRIST	SAINTE-SEVE	SAINT-THONAN	TREMAOUEZAN
PLOUESCAT	PLOURIN	SAINT-FREGANT	SAINT-URBAIN	TREOUERGAT
PLOUEZOC'H	PLOURIN-LES-MORLAIX	SAINT-GOAZEC	SAINT-VOUGAY	TREZILIDE
PLOUGAR	PLOUVIEN	SAINT-HERNIN	SANTEC	
PLOUGASNOU	PLOUVORN	SAINT-JEAN-DU-DOIGT	SCRIGNAC	
PLOUGASTEL-DAOULAS	PLOUYE	SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS	SIBIRIL	
PLOUGONVEN	PLOUZANE	SAINT-MEEN	SIZUN	

Communes situées dans le département du Morbihan

CLEGUEREC	KERGRIST	LOCMALO	SAINTE-BRIGITTE	SILFIAC
GOURIN	LANGOELAN	NEULLIAC	ROUDOUALLEC	SAINT-TUGDUAL
GUEMENE-SUR-SCORFF	LANGONNET	PLOERDUT	SAINT-AIGNAN	SEGLIEN

ANNEXE 2

Renforcements régionaux du calendrier d'épandage

	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Sept	Octobre	Nov	Décembre
Grandes cultures												
Sols non cultivés, CIPAN, légumineuses *												
Cultures implantées à l'automne ou en fin d'été (autres que colza, cultures dérobées et prairies de moins de six mois)												
Colza d'hiver implanté à l'automne												
Cultures dérobées et prairies de moins de six mois implantées à l'automne ou en fin d'été									(3)			
Cultures implantées au printemps (autres que maïs) y compris les prairies implantées depuis moins de six mois												
Maïs												
				Z I	Z II							
Prairies												
Prairies implantées depuis plus de six mois dont prairies permanentes, luzerne												
Autres cultures												
Autres cultures (cultures pérennes -vergers, vignes, cultures légumières, et cultures porte-graines)												

Périodes d'interdiction d'épandage prévues au niveau national (arrêtés du 19 décembre 2011 et du 23 octobre 2013)

Périodes de renforcements des périodes d'interdictions d'épandage du 5ème programme d'actions directives nitrates en Bretagne

* Pour les légumineuses, dans les conditions fixées par l'arrêté relatif au programme d'action national et par l'arrêté établissant le référentiel régional de la mise en œuvre de la fertilisation azotée pour la région Bretagne

Z I (zone I) : La fin de la période d'interdiction d'épandage des effluents de type II est fixée au 15 mars inclus.

Z II (zone II) : La fin de la période d'interdiction d'épandage des effluents de type II est fixée au 31 mars inclus.

- (1) Les effluents peu chargés issus d'un traitement d'effluents bruts (contenant moins de 0,5 kg d'azote par m³) peuvent être épandus sur culture de printemps jusqu'au 31 août dans la limite de 50 kg d'azote efficace par ha.
- (2) L'épandage d'effluents peu chargés issus d'un traitement d'effluents bruts (contenant moins de 0,5 kg d'azote par m³) est autorisé dans la limite de 20kg d'azote efficace /ha durant les périodes d'interdiction fixées pour ces types de cultures, et dans le respect des autres règles d'épandage en vigueur.
- (3) L'épandage d'effluents peu chargés issus d'un traitement d'effluents bruts (contenant moins de 0,5 kg d'azote par m³) est autorisé du 1er au 30 septembre dans la limite de 20kg d'azote efficace /ha

ANNEXE 3

Liste des plantes autorisées pour la couverture des sols en terme de CIPAN pendant les périodes de risque de lessivage

Sont autorisées au titre du Programme d'Actions Régional en tant que Culture Intermédiaire Piège à Nitrate (CIPAN) :

- Les espèces suivantes :

Espèce	Espèce gélive
Avoines	X (variétés de printemps et avoine diploïde)
Bromes	
Cresson alénois	X
Dactyle	
Fétuques	
Fléole des prés	
Moha (millet des oiseaux ou millet italien)	X
Moutardes	X
Navette fourragère	
Nyger	X
Pâturin commun	
Phacélie	X
Radis fourrager	X (radis chinois)
Ray-grass	
Sorgho	X
Sarrasin	X
Seigle	
Tournesol	X

- Le mélange de ces espèces, entre elles seules
- Le mélange de ces espèces avec 20 % de légumineuses au maximum dans le mélange.

ANNEXE 4

Caractères des parcelles classées à risque phytosanitaire élevé

La méthode d'évaluation de risque des transferts de produits phytosanitaires privilégie les mécanismes de transfert les plus significatifs en terme de contamination des eaux superficielles pour la région : transfert rapide par ruissellement et pas écoulements de sub-surface via les eaux de surface et les eaux superficielles.

Le risque peut se définir à partir de 5 critères essentiels du paysage, qui permettent d'évaluer le temps nécessaire au transit de l'eau de la parcelle jusqu'au réseau hydrographique (cours d'eau indiqué sur carte IGN, mais également fossés qui conduisent au réseau principal).

Ces 5 critères sont :

- Distance entre la parcelle et le réseau circulant : plus la parcelle est proche du cours d'eau plus le risque de transfert est important. A cela s'ajoute, à proximité du cours d'eau, un risque de dérive lors du traitement ;
- Pourcentage de pente : plus la pente est forte, plus la proportion d'eau qui s'écoule rapidement est importante, entraînant ainsi une partie des produits phytosanitaires vers le bas de la parcelle ;
- Drainage : il contribue au transfert de produits phytosanitaires vers le réseau hydrographique ;
- Longueur de la pente : elle définit l'importance de la surface contributive au ruissellement et par conséquent des quantités de matière active susceptibles d'être transférées ;
- Protection en bas de parcelles : une protection efficace en aval de la parcelle empêche les transferts directs de la parcelle au réseau circulant. La protection doit être continue et durable.

Le diagnostic parcellaire du risque de transfert des produits phytosanitaires, finalisé en 1998, est adapté au contexte breton. Celui-ci privilégie les mécanismes de transferts rapides : ruissellement, écoulements par les drains ou les nappes superficielles.

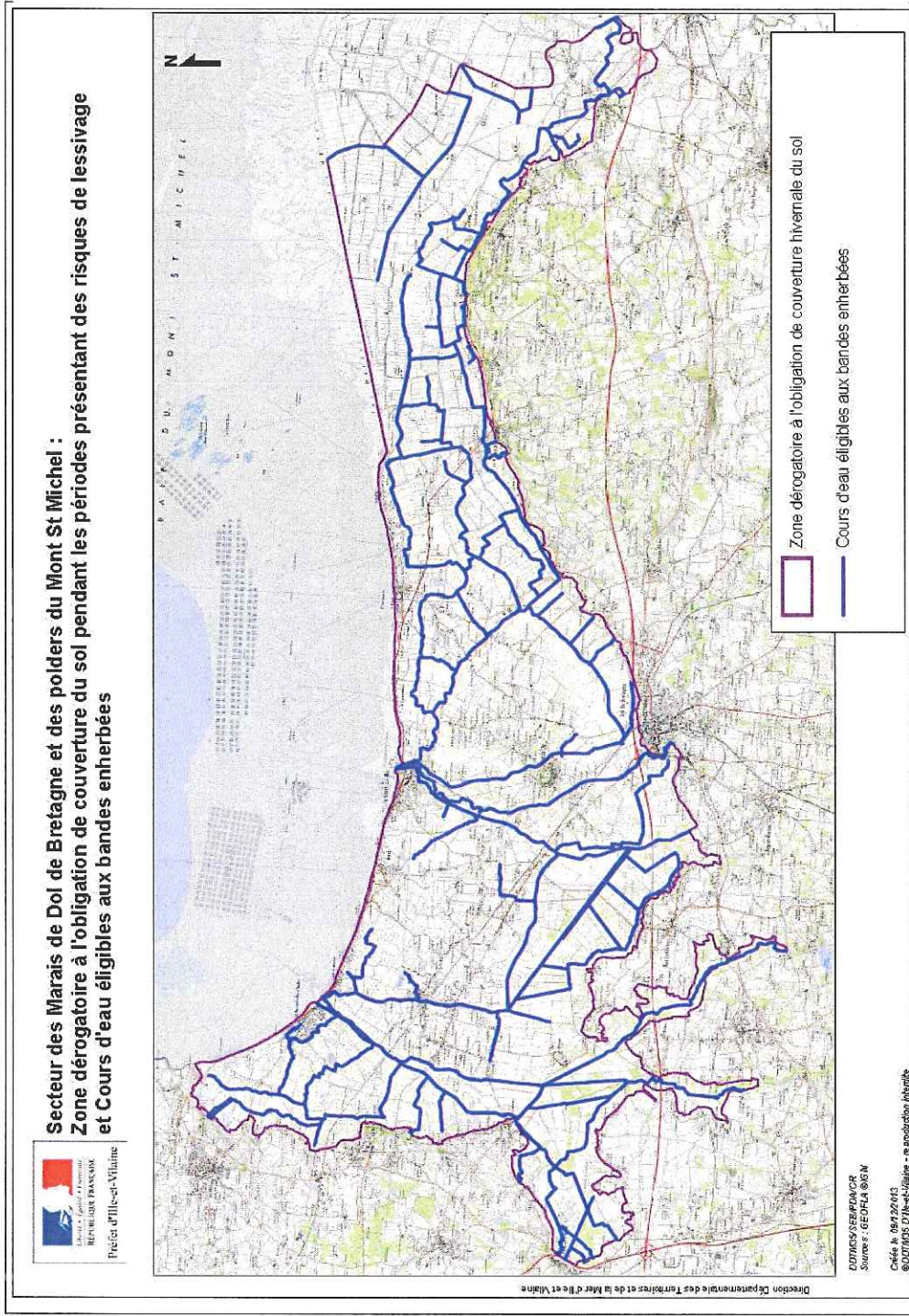
Le diagnostic porte sur un risque potentiel de transfert des pesticides renseigné de manière privilégiée par des variables topographiques, hydrographiques et paysagères. Cinq facteurs ont été retenus et hiérarchisés.

Le tableau ci-après reprend les 5 critères de la méthode et les présente de façon synthétique par ordre d'importance. La hiérarchie retient en premier lieu les facteurs intervenant dans l'écoulement de surface (distance et pente) puis de subsurface (drainage). Les 2 autres facteurs (longueur de la pente et protection aval) sont pris en compte dans un second temps et viennent moduler les premiers. Pour chaque facteur, sont précisés les critères à considérer sur le terrain, et les classes d'appartenance pour chacun d'entre eux.

parcelle non drainée		distance								
		> 200 mètres			de 20 à 200 mètres			< 20 mètres		
protection aval	longueur parcelle	pente			pente			pente		
		<3 %	3 à 5 %	> 5 %	<3 %	3 à 5 %	> 5 %	<3 %	3 à 5 %	> 5 %
présence	< 50 m	0	5	10	10	18	26	22	32	43
	50 à 150 m	2	8	14	15	23	32	29	40	51
	> 150 m	4	11	18	20	30	39	37	49	61
absence	< 50 m	2	9	16	17	27	37	34	46	58
	50 à 150 m	4	12	20	23	33	43	42	55	68
	> 150 m	8	17	25	29	40	51	50	64	78
parcelle drainée		distance								
		> 200 mètres			de 20 à 200 mètres			< 20 mètres		
protection aval	longueur parcelle	pente			pente			pente		
		<3 %	3 à 5 %	> 5 %	<3 %	3 à 5 %	> 5 %	<3 %	3 à 5 %	> 5 %
présence	< 50 m	6	13	20	22	31	41	38	50	63
	50 à 150 m	9	17	24	27	37	48	46	59	72
	> 150 m	11	20	29	32	43	55	54	68	82
absence	< 50 m	9	17	26	30	41	52	51	65	79
	50 à 150 m	12	22	31	36	48	60	60	75	90
	> 150 m	16	26	37	42	55	68	69	84	100
table colorée : vert = risque faible, jaune = risque moyen, rouge = risque fort.								Risque fort		

ANNEXE 5

Délimitation de la zone dérogatoire à l'obligation de couverture du sol pendant les périodes présentant des risques de lessivage et carte des cours d'eau à border dans le secteur des Marais de Dol de Bretagne et des polders du Mont St Michel.



ANNEXE 6

Distances minimales d'épandage par rapport aux zones à risques et conditions de dérogation d'épandage en zones conchylocoles

	Type I	Type II	Type III
Lieux de baignade et plages	200 m et 50 m pour les composts élaborés selon le 1)	200 m	5 m
Zones conchylocoles	500 m sauf dérogation selon les conditions fixées au 2)		5 m
Forages, puits hors prises d'eau AEP et périmètre de protection	35 m		5 m

1) Conditions d'élaboration des composts :

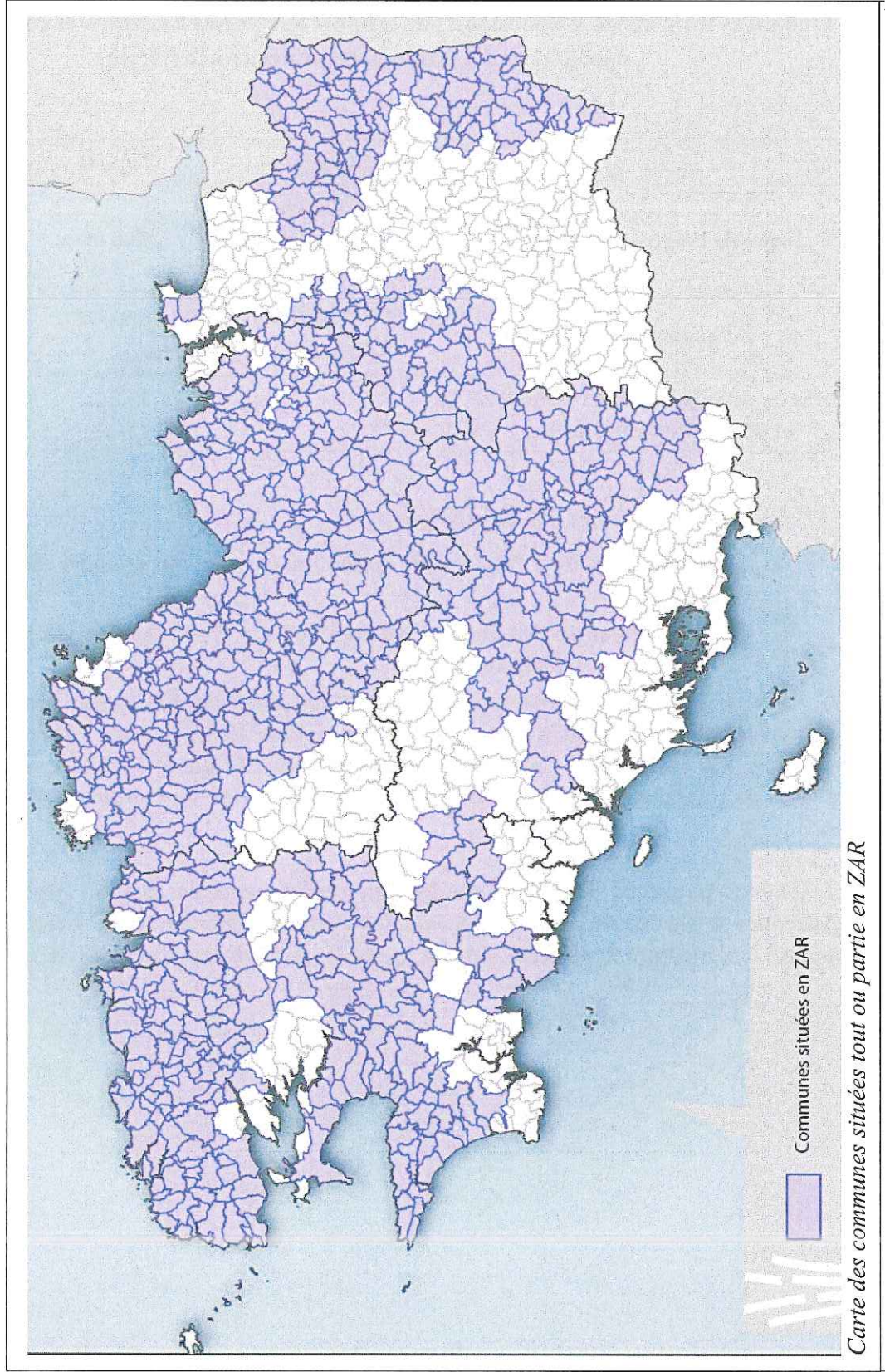
- les andains font l'objet d'au minimum deux retournements ou d'une aération forcée ;
- la température des andains est supérieure à 55 °C pendant 15 jours ou à 50 °C pendant six semaines.

2) Une dérogation à la distance minimale d'épandage de 500 m par rapport aux zones conchylocoles définies par les arrêtés préfectoraux portant classement de salubrité des zones de production et d'élevages de coquillages peut être accordée par le Préfet de département, sur demande de l'exploitant, sur la base d'éléments spécifiques de topographie et de circulation des eaux.

Les éléments présentés devront répondre aux conditions fixées par un protocole technique départemental élaboré en concertation avec les comités régionaux de la conchyliculture et les chambres d'agriculture départementales et présenté aux membres des Coderst.

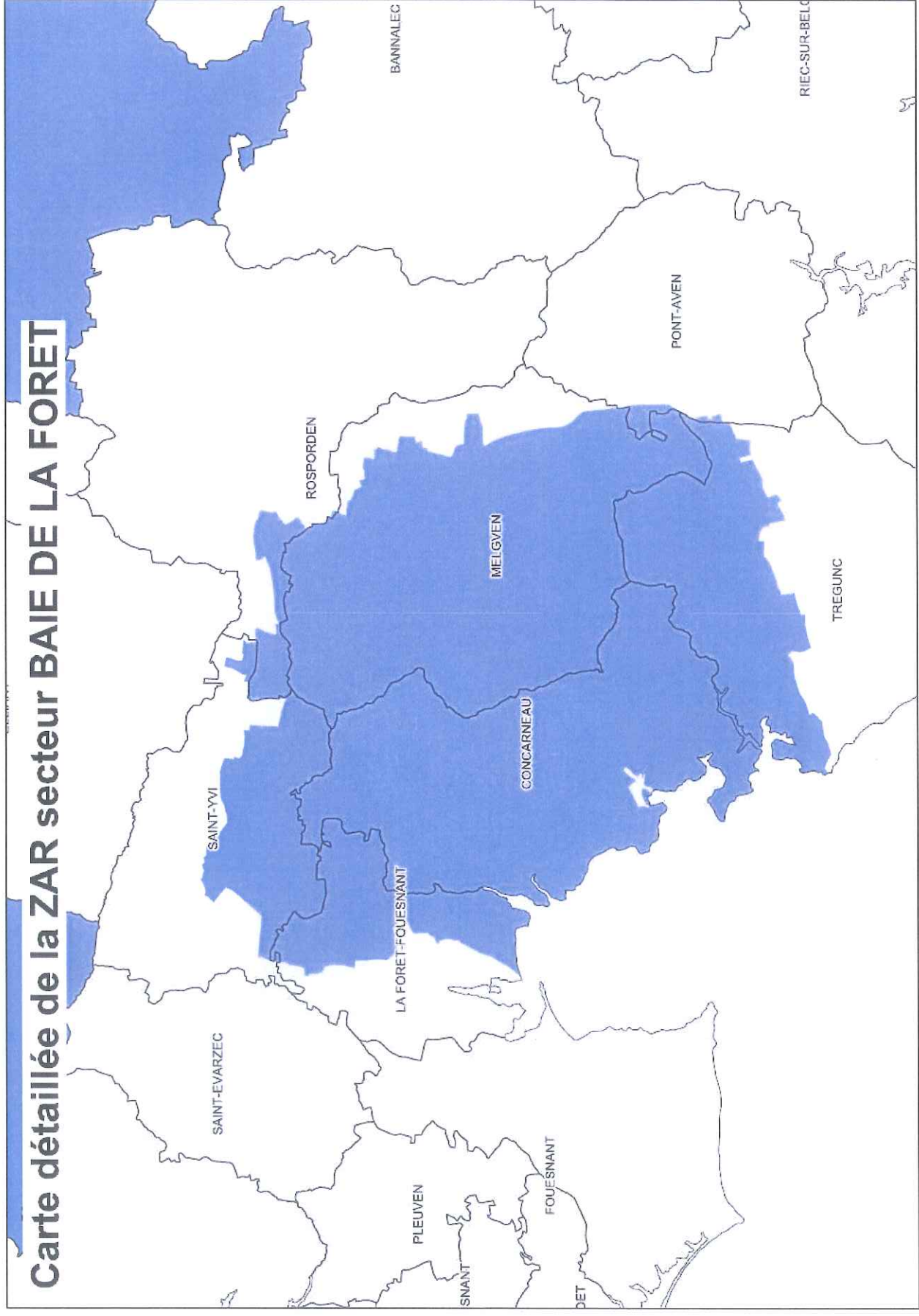
ANNEXE 7

Cartes des zones d'actions renforcées et liste des communes situées tout ou partie en Zone d'Action Renforcée (ZAR)

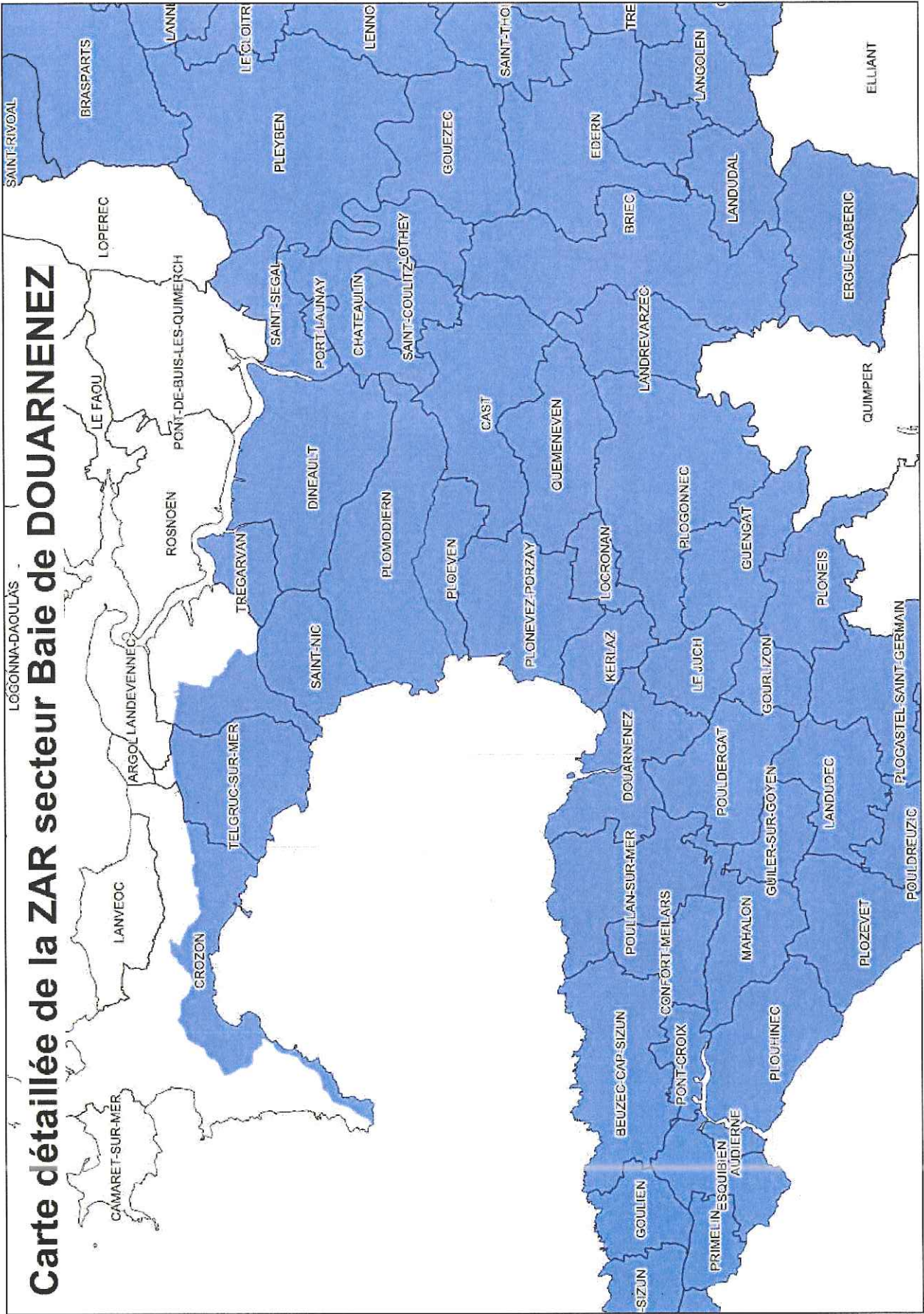


Carte des communes situées tout ou partie en ZAR

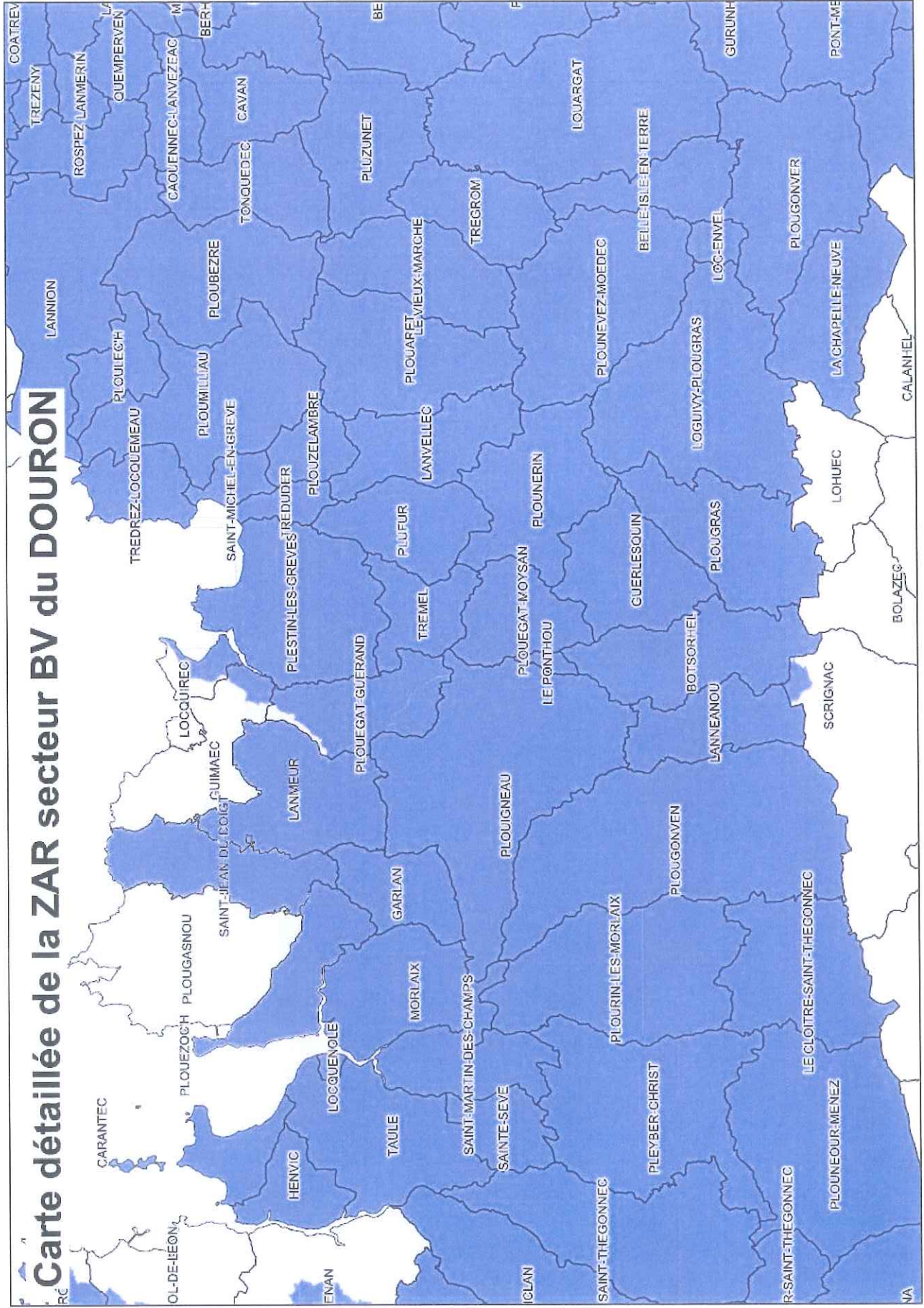
Carte détaillée de la ZAR secteur BAIE DE LA FORET



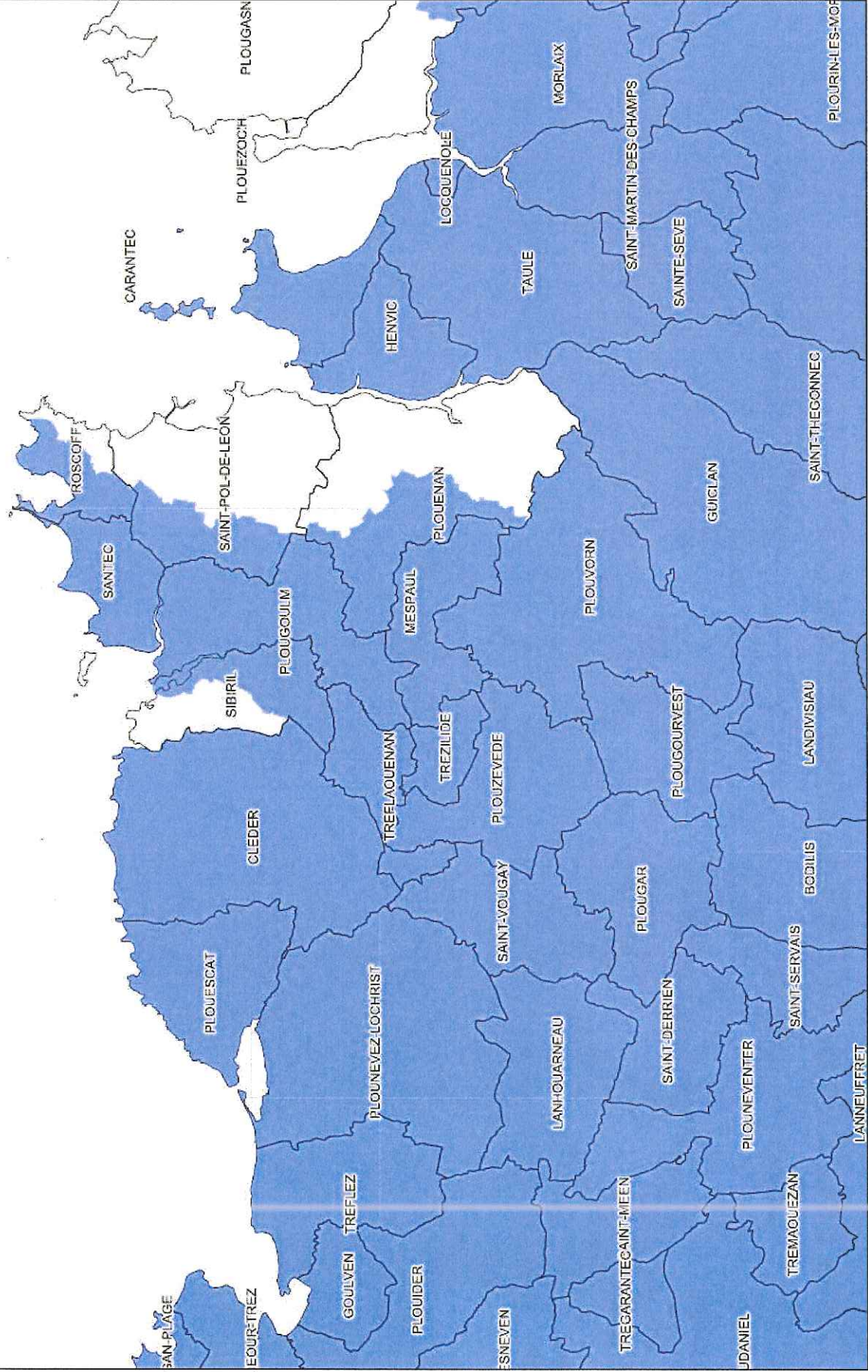
Carte détaillée de la ZAR secteur Baie de DOUARNENEZ



Carte détaillée de la ZAR secteur BV du DOURON



Carte détaillée de la ZAR secteur BV de L'HORN-GUILLEC



Ces zones d'actions renforcées correspondent aux zones mentionnées au II de l'article R-211-81-1, au I du R211-82 et au R211-83 du code de l'environnement :

- aux zones de captage de l'eau destinée à la consommation humaine dont la teneur en nitrates est supérieure à 50 milligrammes par litre ;
- aux bassins connaissant d'importantes marées vertes sur les plages ;
- zones d'excédent structurel (ZES) ;
- zones d'action complémentaires (ZAC).

Les communes suivantes sont situées tout ou partie en zones d'actions renforcées (ZAR) :

Communes du département des Côtes d'Armor en ZAR

ALLINEUC	CAVAN	GAUSSON	KERMARIA-SULARD	LANVELLEC	MINIHY-TREGUIER	PLEMY
ANDEL	LES CHAMPS-GERAUX	GOMENE	KERMOROCH	LANVOLLON	MONCONTOUR	PLENEE-JUGON
AUCALEUC	LA CHAPELLE-BLANCHE	GOMMENECH	KERPET	LAURENAN	MORIEUX	PLENEUF-VAL-ANDRE
BEGARD	LA CHAPELLE-NEUVE	GOUDELIN	LAMBALLE	LEHON	LA MOTTE	PLERIN
BELLE-ISLE-EN-TERRE	CHATELAUDREN	LE GOURAY	LANGIEUX	LE LESLAY	MOUSTERU	PLERNEUF
BERHET	LA CHEZE	GRACES	LANDEBAERON	LEZARDRIEUX	MUR-DE-BRETAGNE	PLESIDY
BINIC	COADOUT	GRACE-UZEL	LANDEBIA	LOC-ENVEL	NOYAL	PLESLIN-TRIGAVOU
BOBITAL	COATASCORN	GUENROC	LA LANDEC	LOGUIVY-PLOUGRAS	PABU	PLESSALA
LE BODEO	COATREVEN	GUINGAMP	LANDEHEN	LOSCOUET-SUR-MEU	PEDERNEC	PLESSIX-BALISSON
BOQUEHO	COETLOGON	GUITTE	LANFAINS	LOUANNEC	PENGUILY	PLESTAN
LA BOUILLIE	COETMIEUX	GURUNHUEL	LANGAST	LOUARGAT	PENVENAN	PLESTIN-LES-GREVES
BOURBRIAC	COHINIAC	LA HARMOYE	LANGOAT	LOUDEAC	PEUMERIT-QUINTIN	PLEUBIAN
BOURSEUL	COLLINEE	LE HAUT-CORLAY	LANGOURLA	MAEL-PESTIVIEN	PLAINE-HAUTE	PLEUDANIEL
BREHAND	CORLAY	HEMONSTOIR	LANGUEDIAS	MAGOAR	PLAINTEL	PLEUDIHEN-SUR-RANCE
BRELIDY	CORSEUL	HENANBIHEN	LANGUENAN	LA MALHOURE	PLANCOET	PLEUMEUR-GAUTIER
BRINGOLO	CREHEN	HENANSAL	LANGUEUX	MANTALLOT	PLANGUENOUAL	PLEVEN
BROONS	DINAN	HENGOAT	LANLEFF	MATIGNON	PLEBOULLE	PLEVENON
BRUSVILY	DOLO	HENON	LANMERIN	LA MEAUGON	PLEDELIAC	PLOEUC-SUR-LIE
BULAT-PESTIVIEN	ERECAC	L'HERMITAGE-LORGE	LANNEBERT	MEGRIT	PLEDRAN	PLOEZAL
LE CAMBOUT	ERQUY	HILLION	LANNION	MERDRIGNAC	PLEGUIEN	PLOREC-SUR-ARGUENON
CAMLEZ	ETABLES-SUR-MER	LE HINGLE	LANRELAS	MERILLAC	PLEHEDEL	PLOUAGAT
CANIHUEL	EVRAIN	ILLIFAUT	LANRIVAIN	MERLEAC	FREHEL	PLOUARET
CAOJENNEC-LANVEZEAC	LE FAOQUET	JUGON-LES-LACS	LANRODEC	LE MERZER	PLELAN-LE-PETIT	PLOUASNE
CAULINES	LA FERRIERE	KERBORS	LANTIC	MESLIN	PLELO	PLOUBALAY
CAUREL	LE FOEIL	KERIEN	LANVALLAY	MINIHY-TREGUIER	PLEMET	PLOUBEZRE

PLOUEC-DU-TRIEUX	PLUSSULIEN	SAINT-AGATHON	SAINT-HELEN	SAINT-TRIMOEL	TREMEL
PLOUFRAGAN	PLUZUNET	SAINT-ALBAN	SAINT-HERVE	SAINT-VRAN	TREMELOIR
PLOUGONVER	POMMERET	SAINT-ANDRE-DES-EAUX	SAINT-JACUT-DU-MENE	SENVEN-LEHART	TREMEREU
PLOUGRAS	POMMERIT-JAUDY	SAINT-BARNABE	SAINT-JEAN-KERDANIEL	SEVIGNAC	TREMEUR
PLOUGRESCANT	POMMERIT-LE-VICOMTE	SAINT-BIHY	SAINT-JOUAN-DE-L'ISLE	SQUIFFIEC	TREMEVEN
PLOUGUENAST	PONT-MELVEZ	SAINT-BRANDAN	SAINT-JUDOCE	TONQUEDEC	TREMOREL
PLOUGUIEL	PONTRIEUX	SAINT-BRIEUC	SAINT-JULIEN	TRAMAIN	TREMUSON
PLOUHA	PORDIC	SAINT-CARADEC	SAINT-JUVAT	TREBEDAN	TRESSIGNAUX
PLOUISY	POULDOURAN	SAINT-CARREUC	SAINT-LAUNEUC	TREBRY	TREVE
PLOULECH	PRAT	SAINT-CAST-LE-GUILDON	SAINT-LAURENT	TREDANIEL	TREVENEUC
PLOUMAGOAR	LA PRENESSAYE	SAINT-CLET	SAINT-LORMEL	TREDARZEC	TREVEREC
PLOUMILLIAU	QUEMPEL-GUEZENNEC	SAINT-CONNAN	SAINT-MADEN	TREDIAS	TREVOU-TREGUIGNEC
PLOUNERIN	QUEMPVERN	SAINT-CONNEC	SAINT-MARTIN-DES-PRES	TREDREZ-LOCQUEMEAU	TREZENY
PLOUNEVEZ-MOEDEC	QUESOY	SAINT-DENOUAL	SAINT-MAUDAN	TREDUDER	TROGUERY
PLOURHAN	QUEVERT	SAINT-DONAN	SAINT-MAYEUX	TREFUMEL	UZEL
PLOURIVO	LE QUILLIO	SAINT-ETIENNE-DU-GUE-DE-L'ISLE	SAINT-MELOIR-DES-BOIS	TREGLAMUS	LA VICOMTE-SUR-RANCE
PLOUVARA	QUINTENIC	SAINT-FIACRE	SAINT-MICHEL-EN-GREVE	TREGOMEUR	LE VIEUX-BOURG
PLOUZELAMBRE	QUINTIN	SAINT-GILDAS	SAINT-NICOLAS-DU-PELEM	TREGON	LE VIEUX-MARCHE
PLUDUAL	LE QUIOU	SAINT-GILLES-DU-MENE	SAINT-PEVER	TREGONNEAU	YFFINIAC
PLUDUNO	LA ROCHE-DERRIEN	SAINT-GILLES-LES-BOIS	SAINT-POTAN	TREGROM	YVIAS
PLUFUR	ROSPEZ	SAINT-GILLES-PLIGEAUX	SAINT-QUAY-PERROS	TREGUEUX	YVIGNAC-LA-TOUR
PLUMAUDAN	ROUILLAC	SAINT-GILLES-VIEUX-MARCHE	SAINT-QUAY-PORTRIEUX	TREGUIDEL	
PLUMAUGAT	RUCA	SAINT-GLEN	SAINT-RIEUL	TREGUIER	
PLUMIEUX	RUNAN	SAINT-GOUENO	SAINT-THELO	TRELEVERN	
PLURIEN	SAINT-ADRIEN	SAINT-GUEN	SAINTE-TREPHEINE	TRELIVAN	

Communes du département du Finistère en ZAR

* Les communes situées en partie sur la ZAR sont indiquées par un astérisque

ARGOL *	LE FOLGOET	LANDUDAL	PLEYBEN	PLOURIN-LES-MORLAIX	SAINT-SEGAL
AUDIERNE	LA FOREST-LANDERNEAU	LANDUDEC	PLEYBER-CHRIST	PLOURIN	SAINT-SERVAIS
BEUZEC-CAP-SIZUN	LA FORET-FOUESNANT *	LANDUNVEZ	PLOEVEN	PLOUVIEN	SAINTE-SEVE
BODILIS	GARLAN	LANGOLEN	PLOGASTEL-SAINT-GERMAIN	PLOUVORN	SAINT-THEGONNEC
BOHARS	GOUESNOU	LANHOUARNEAU	PLOGOFF	PLOUZANE	SAINT-THOIS
BOTSORHEL	GOUEZEC	LANILDUT	PLOGONNEC	PLOUZEVEDE	SAINT-THONAN
BOURG-BLANC	GOULIEN	LANMEUR	PLOMODIERN	PLOVAN	SAINT-THURIEN
BRASPARTS	GOULVEN	LANNEANOU	PLONEIS	PLOZEVET	SAINT-VOUGAY
BRELES	GOURLIZON	LANNEDERN	PLONEOUR-LANVERN	PONT-AVEN *	SAINT-YVI *
BRENNILIS	GUENGLAT	LANNEUFFRET	PLONEVEZ-DU-FAOU	PONT-CROIX	SANTEC
BREST	GUERLESQUIN	LANNILIS	PLONEVEZ-PORZAY	LE PONTTHOU	SCAER
BRIEC	GUICLAN	LANRIVOARE	PLOUARZEL	PORSPODER	SCRIGNAC *
BRIGNOGAN-PLAGE	GUILERS	LAZ	POUDALMEZEAU	POULDERGAT	SIBIRIL *
CARANTEC	GUILER-SUR-GOYEN	LENNON	POUDANIEL	POULDREUZIC	SIZUN
CARHAIX-PLOUGUER	GUIMAEAC *	LESNEVEN	POUDIRY	POULLAN-SUR-MER	SPEZET
CAST	GUIMILIAU	LEUHAN	POUEDERN	POULLAOUEN	TAULE
CHATEAULIN	GUIPRONVEL	LOC-BREVALAIRE	POUEGAT-GUERAND *	PRIMELIN	TELGRUC-SUR-MER *
CHATEAUNEUF-DU-FAOU	GUISSENY	LOC-EGUINER-SAINT-THEGONNEC	POUEGAT-MOYSAN	QUEMENEVEN	TREBABU
CLEDEN-CAP-SIZUN	HENVIC	LOC-EGUINER	POUENAN *	QUERRIEN	TREFLAOUENAN
CLEDEN-POHER	ILE-DE-SEIN	LOCMARIA-POUZANE	POUESCAT	LA ROCHE-MAURICE	TREFLEVENEZ
CLEDER	ILE-MOLENE	LOCMELAR	POUEZOC'H	ROSCOFF *	TREFLEZ
LE CLOITRE-PLEYBEN	LE JUCH	LOCQUENOLE	PLOUGAR	ROSPORDEN *	TREGARANTEC
LE CLOITRE-SAINT-THEGONNEC	KERGLOFF	LOCQUIREC *	PLOUGONVELIN	SAINT-COULITZ	TREGARVAN
COAT-MEAL	KERLAZ	LOCRONAN	PLOUGONVEN	SAINT-DERRIEN	TREGONOU
COLLOREC	KERLOUAN	LOQUEFFRET	PLOUGOULM	SAINT-DIVY	TREGOUREZ
COMMANA	KERNILIS	LOTHEY	PLOUGOURVEST	SAINT-FREGANT	TREGUNC *
CONCARNEAU	KERNOUES	MAHALON	PLOUGUERNEAU	SAINT-GOAZEC	LE TREHOU
LE CONQUET	KERSAINT-PLABENNEC	LA MARTYRE	PLOUGUIN	SAINT-HERNIN	TREMAQUEZAN
CORAY	LAMPAUL-GUIMILIAU	CONFORT-MEILARS	PLOUHINEC	SAINT-JEAN-DU-DOIGT	TREOGAT
CROZON *	LAMPAUL-POUARZEL	MELGVEN *	PLOUIDER	SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS	TREOUERGAT
DINEAULT	LAMPAUL-POUDALMEZEAU	MESPAUL	PLOIGNEAU	SAINT-MEEN	TREZILIDE
DIRINON	LANARVILY	MILIZAC	PLOUMOGUER	SAINT-NIC	
DOUARNENEZ	LANDEDA	MORLAIX	PLOUNEOUR-MENEZ	SAINT-PABU	
LE DRENNEC	LANDELEAU	MOTREFF	PLOUNEOUR-TREZ	SAINT-POL-DE-LEON *	
EDERN	LANDERNEAU	PENCRAN	PLOUNEVENTER	SAINT-RENAU	
ERGUE-GABERIC	LANDIVISIAU	PEUMERIT	PLOUNEVEZEL	SAINT-RIVOAL	
ESQUIBIEN	LANDREVARZEC	PLABENNEC	PLOUNEVEZ-LOCHRIST	SAINT-SAUVEUR	

Communes du département d'Ile et Vilaine en ZAR

ANTRAIN	LE CROUAIS	MELLE	ROMAZY	SAINT-THURIAL
ARGENTRE-DU-PLESSIS	CUGUEN	MEZIERES-SUR-COUESNON	ROMILLE	SAINT-UNIAC
AVAILLES-SUR-SEICHE	DOMALAIN	MINIAC-SOUS-BECHEREL	SAINT-AUBIN-DES-LANDES	LA SELLE-EN-COGLES
BAILLE	DOMPIERRE-DU-CHEMIN	MONDEVERT	SAINT-BRICE-EN-COGLES	LA SELLE-EN-LUITRE
BAIS	DROUGES	MONTAUBAN-DE-BRETAGNE	SAINT-BRIEUC-DES-IFFS	LA SELLE-GUERCHAISE
BALAZE	EANCE	MONTAUTOUR	SAINT-CHRISTOPHE-DE-VALAINS	SENS-DE-BRETAGNE
LA BAUSSAINE	ERBREE	MONTERFIL	SAINT-COULOMB	SOUGEAL
LA BAZOUGE-DU-DESERT	ETRELLES	MONTFORT-SUR-MEU	SAINT-DIDIER	TAILLIS
BAZOGUES-LA-PEROUSE	LE FERRE	MONTHAULT	SAINT-DOMINEUC	TALENSAC
BEAUCE	FLEURIGNE	MONTOURS	SAINT-ETIENNE-EN-COGLES	LE TIERCENT
BECHEREL	LA FONTENELLE	MONTREUIL-DES-LANDES	SAINT-GEORGES-DE-CHESENE	TINTENIAC
BEDEE	FOUGERES	MONTREUIL-SOUS-PEROUSE	SAINT-GEORGES-DE-REINTEMBAULT	TORCE
BILLE	GAEEL	MORDELLES	SAINT-GERMAIN-DU-PINEL	TREFFENDEL
BLERUJAS	GENNES-SUR-SEICHE	MOULINS	SAINT-GERMAIN-EN-COGLES	TREMBLAY
BOISGERVILLY	GEVEZE	MOUSSE	SAINT-GONLAY	TREVERIEN
BREAL-SOUS-MONTFORT	LA GUERCHE-DE-BRETAGNE	MOUTIERS	SAINT-HILAIRE-DES-LANDES	TRIMER
BREAL-SOUS-VITRE	IFFENDIC	MUEL	SAINT-JEAN-SUR-COUESNON	VENDEL
BRETEIL	LES IFFS	LA NOUAYE	SAINT-JEAN-SUR-VILAINE	VERGEAL
BRIELLES	IRODOUER	NOYAL-SOUS-BAZOUGES	SAINT-LEGER-DES-PRES	LE VERGER
CARDROC	JAVENE	PACE	SAINT-MALON-SUR-MEL	VIEUX-VY-SUR-COUESNON
CHAMPEAUX	LAIGNELET	PAIMPONT	SAINT-MARC-LE-BLANC	VILLAMEE
LA CHAPELLE-AUX-FILTZMEENS	LANDAVRAN	PARCE	SAINT-MARC-SUR-COUESNON	VISSEICHE
LA CHAPELLE-CHAUSSEE	LANDEAN	PARIGNE	SAINT-MAUGAN	VITRE
LA CHAPELLE-DU-LOU	LANDUJAN	PARTHENAY-DE-BRETAGNE	SAINT-MEEN-LE-GRAND	
LA CHAPELLE-ERBREE	LANGAN	LE PERTRE	SAINT-MELOIR-DES-ONDES	
LA CHAPELLE-JANSON	LECOUSSE	PLELAN-LE-GRAND	SAINT-MHERVE	
LA CHAPELLE-SAINT-AUBERT	LONGAULNAY	PLESDER	SAINT-MHERVON	
LE CHATELLIER	LE LOROUX	PLEUGUENEUC	SAINT-ONEN-LA-CHAPELLE	
CHATILLON-EN-VENDELAIS	LE LOU-DU-LAC	POCE-LES-BOIS	SAINT-OUEN-LA-ROUERIE	
CHAUVIGNE	LOUVIGNE-DU-DESERT	POILLEY	SAINT-OUEN-DES-ALLEUX	
CHELUN	LUITRE	PRINCE	SAINT-PERAN	
CINTRE	MARCILLE-RAOUL	QUEDILLAC	SAINT-PERN	
COGLES	MARPIRE	RANNEE	SAINT-REMY-DU-PLAIN	
COMBOURTILLE	MAXENT	RIMOU	SAINT-SAUVEUR-DES-LANDES	
CORNILLE	MEDREAC	ROMAGNE	SAINT-THUAL	

Communes du département du Morbihan en ZAR

ALLAIRE	GLENAC	MOLAC	SAINT-BRIEUC-DE-MAURON
AUGAN	GOURHEL	MONTENEUF	SAINT-CONGARD
BAUD	GRAND-CHAMP	MONTERREIN	SAINT-GONNERY
BEGANNE	LA GREE-SAINT-LAURENT	MONTERTELOT	SAINT-GORGON
BEIGNON	GUEGON	MOREAC	SAINT-GRAVE
BERNE	GUEHENNO	MOUSTOIR-AC	SAINT-GUYOMARD
BIEUZY	GUeltas	MOUSTOIR-REMUNGOL	SAINT-JACUT-LES-PINS
BIGNAN	GUENIN	NAZIN	SAINT-JEAN-BREVELAY
BILLIO	GUER	NEANT-SUR-YVEL	SAINT-JEAN-LA-POTERIE
BOHAL	GUILLAC	PEILLAC	SAINT-LAURENT-SUR-OUST
BRANDERION	GUILLIERS	PLAUDREN	SAINT-LERY
BRANDIVY	GUISCRUFF	PLESCOP	SAINT-MALO-DE-BEIGNON
BREHAN	HELLEAN	PLEUCADEUC	SAINT-MALO-DES-TROIS-FONTAINES
BRIGNAC	HENNEBONT	PLEUGRIFFET	SAINT-MARCEL
BULEON	INZINZAC-LOCHRIST	PLOERMEL	SAINT-MARTIN-SUR-OUST
CADEN	JOSSELIN	PLUHERLIN	SAINT-NICOLAS-DU-TERTRE
CAMPENEAC	LANGUIDIC	PLUMELEC	SAINT-PERREUX
CARENTOIR	LANOUEE	PLUMELIAU	SAINT-SERVANT
CARO	LANTILLAC	PLUMELIN	SAINT-VINCENT-SUR-OUST
LA CHAPELLE-CARO	LANVENEGEN	PORCARO	SERENT
LA CHAPELLE-GACELINE	LIMERZEL	PRIZIAC	TAUPONT
LA CHAPELLE-NEUVE	LIZIO	QUELNEUC	TREAL
COLPO	LOCMARIA-GRAND-CHAMP	QUILY	TREDION
CONCORET	LOCMINE	RADENAC	TREHORENTEUC
COURNON	LOCQUELTAS	REGUINY	LA TRINITE-PORHOET
LE COURS	LOYAT	REMINIAC	
CREDIN	MALANSAC	REMUNGOL	
CROIXANVEC	MALESTROIT	RIEUX	
LA CROIX-HELLEAN	MAURON	ROCHEFORT-EN-TERRER	
CRUGUEL	MELRAND	LE ROC-SAINT-ANDRE	
EVRIQUET	MENEAC	ROHAN	
LE FAOJET	MESLAN	RUFFIAC	
LES FORGES	MEUCON	SAINT-ABRAHAM	
LES FOUGERETS	MISSIRIAC	SAINT-ALLOESTRE	
LA GACILLY	MOHON	SAINT-BARTHELEMY	

ANNEXE 8

Liste des communes antérieurement en zone d'excédent structurel s'appliquant au 21 décembre 2011

Communes du département d'Ille et Vilaine antérieurement situées en Zone d'Excédent Structurel (ZES)

ARGENTRE DU PLESSIS	DROUGES	MELLE	ST BRIEUC DES IFFS
AVAILLES SUR SEICHE	EANCE	MINIAC SOUS BÉCHEREL	ST DOMINEUC
BAIS	ERBREE	MONDEVERT	ST GEORGES DE REINTEMBAULT
BALAZE	ETRELLES	MONTAUBAN DE BRETAGNE	ST GERMAIN DU PINEL
BAUSSAINE (LA)	FERRE (LE)	MONTAUTOUR	ST M'HERVE
BAZOUGE DU DÉSERT (LA)	FLEURIGNE	MONTHAULT	ST M'HERVON
BEAUCE	FOUGERES	MOULINS	ST MALON SUR MEL
BECHEREL	GAEL	MOUSSE	ST MAUGAN
BILLE	GENNES SUR SEICHE	MOUTIERS	ST MEEN LE GRAND
BLERUAIS	GEVEZE	MUEL	ST ONEN LA CHAPELLE
BOISGERVILLY	GUERCHE DE BRETAGNE (LA)	PACE	ST PERN
BREAL SOUS VITRÉ	IFFS (LES)	PARCE	ST SAUVEUR DES LANDES
BRIELLES	IRODOUER	PARIGNE	ST THUAL
CARDROC	JAVENE	PARTHENAY DE BRETAGNE	ST UNIAC
CHAPELLE AUX FILZMÉEN (LA)	LAIGNELET	PERTRE (LE)	TINTENIAC
CHAPELLE CHAUSSÉE (LA)	LANDEAN	PLESDER	TORCE
CHAPELLE DU LOU (LA)	LANDUJAN	PLEUGUENEUC	TREVERIEN
CHAPELLE ERBRÉE (LA)	LANGAN	POILLEY	TRIMER
CHAPELLE JANSON (LA)	LECOUSSE	PRINCE	VERGEAL
CHATILLON EN VENDELAIS	LONGAULNAY	QUEDILLAC	VILLAMEE
CHELJUN	LOROUX (LE)	RANNEE	VISSEICHE
COMBOURTILLE	LOU DU LAC (LE)	ROMAGNE	VITRE
CROJAIS (LE)	LOUVIGNE DU DÉSERT	ROMILLE	
DOMALAIN	LUITRE	SELLE EN LUITRÉ (LA)	
DOMPIERRE DU CHEMIN	MEDREAC	SELLE GUERCHAISE (LA)	

Communes du département du Finistère antérieurement situées en Zone d'Excédent Structurel (ZES)

AUDIERNE	LA FOREST-LANDERNEAU	LANDUNVEZ	PLOGASTEL-SAINT-GERMAIN	PLOUZEVEDE	SAINT-THURIEN
BEUZEC-CAP-SIZUN	GOUESNOU	LANGOLEN	PLOGOFF	PLOVAN	SAINT-VOUGAY
BODILIS	GOUZEC	LANHOUARNEAU	PLOGONNEC	PLOZEVET	SCAER
BOHARS	GOULIEN	LANILDUT	PLOMODIERN	PONT-CROIX	SIZUN
BOTSORHEL	GOULVEN	LANNEANOU	PLONEIS	LE PONTTHOU	SPEZET
BOURG-BLANC	GOURLIZON	LANNEDERN	PLONEOUR-LANVERN	PORSPODER	TAULE
BRASPARTS	GUENGAT	LANNEUFFRET	PLONEVEZ-DU-FAOU	PORT-LAUNAY	TREBABU
BRELES	GUERLESQUIN	LANNILIS	PLONEVEZ-PORZAY	POULDERGAT	TREFLAOUENAN
BRENNILIS	GUICLAN	LANRIVOARE	PLOUARZEL	POULDREUZIC	TREFLEVENEZ
BREST	GUILERS	LAZ	POULDALMEZEAU	POULLAN-SUR-MER	TREFLEZ
BRIEC	GUILER-SUR-GOYEN	LENNON	POULDANIEL	POULLAOUEN	TREGARANTEC
BRIENOCHAN-PLAGE	GUIMILIAU	LESNEVEN	POULDIRY	PRIMELIN	TREGARVAN
CARANTEC	GUIPRONVEL	LEUHAN	PLOUEDERN	QUEMENEVEN	TREGLONOU
CARHAIX-PLOUGUER	GUISSENY	LOC-BREVALAIRE	PLOUEGAT-MOYSAN	QUERRIEN	TREGOUREZ
CAST	HENVIC	LOC-EGUINER-SAINT-THEGONNEC	PLOUESCAT	LE RELECQ-KERHUON	LE TREHOU
CHATEAULIN	ILE-DE-SEIN	LOC-EGUINER	PLOUGAR	LA ROCHE-MAURICE	TREMAOUEZAN
CHATEAUNEUF-DU-FAOU	ILE-MOLENE	LOCMARIA-POUZANE	PLOUGONVELIN	SAINT-COULITZ	TREGAT
CLEDEN-CAP-SIZUN	LE JUCH	LOCMELAR	PLOUGONVEN	SAINT-DERRIEN	TREOUERGAT
CLEDEN-POHER	KERGLOFF	LOCQUENOLE	PLOUGOURVEST	SAINT-DIVY	TREZILIDE
CLEDER	KERLAZ	LOCRONAN	PLOUGUERNEAU	SAINT-FREGANT	
LE CLOITRE-PLEYBEN	KERLOUAN	LOQUEFFRET	PLOUGUIN	SAINT-GOAZEC	
LE CLOITRE-SAINT-THEGONNEC	KERNILIS	LOTHEY	PLOUHINEC	SAINT-HERNIN	
COAT-MEAL	KERNOUES	MAHALON	PLOUIDER	SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS	
COLLOREC	KERSAINT-PLABENNEC	LA MARTYRE	PLOUIGNEAU	SAINT-MEEN	
COMMANA	LAMPAUL-GUIMILIAU	MEILARS	PLOUMOGUER	SAINT-NIC	
LE CONQUET	LAMPAUL-POUARZEL	MILIZAC	PLONEOUR-MENEZ	SAINT-PABU	
CORAY	LAMPAUL-POULDALMEZEAU	MORLAIX	PLONEOUR-TREZ	SAINT-RENAN	
DINEAULT	LANARVILY	MOTREFF	PLONEVENTER	SAINT-RIVOAL	
DIRINON	LANDEDA	OUESSANT	PLONEVEZEL	SAINT-SAUVEUR	
DOUARNENEZ	LANDELEAU	PENCRAN	PLONEVEZ-LOCHRIST	SAINT-SEGAL	
LE DRENNEC	LANDERNEAU	PEUMERIT	PLOURIN-LES-MORLAIX	SAINT-SERVAIS	
EDERN	LANDIVISIAU	PLABENNEC	PLOURIN	SAINTE-SEVE	
ERGUE-GABERIC	LANDREVARZEC	PLEYBEN	PLOUVIEN	SAINT-THEGONNEC	
ESQUIBIEN	LANDUDAL	PLEYBER-CRIST	PLOUVORN	SAINT-THOIS	

LE FOLGOET

LANDUDEC

PLOEVEN

PLOUZANE

SAINT-THONAN

Communes du département des Côtes d'Armor antérieurement situées en Zone d'Excédent Structurel (ZES)

ALLINEUC	FREHEL	LA VICOMTE SUR RANCE	LE VIEUX MARCHE	PLEDELIAC	PLOUNEVEZ MOEDEC
ANDEL	GAUSSON	LAMBALLE	LEHON	PLEDRAN	PLOUVARA
BEGARD	GOMENE	LA MOTTE	LES CHAMPS GERAUX	PLEGUIEN	PLUDUNO
BELLE ISLE EN TERRE	GOMMENECH	LA PRENESSAYE	L'HERMITAGE LORGE	PLELO	PLUMAUDAN
BERHET	GOUDELIN	LANDEBAERON	LOC-ENVEL	PLEMET	PLUMAUGAT
BOQUEHO	GRACE UZEL	LANDEBIA	LOGUVY PLOUGRAS	PLEMY	PLUMIEUX
BOURBRIAC	GRACES	LANDEHEN	LOSCOUET SUR MEU	PLENEE JUGON	PLURIEN
BOURSEUL	GUENROC	LANFAINS	LOUARGAT	PLENEUF VAL ANDRE	PLUSSULIEN
BREHAND	GUINGAMP	LANGAST	LOUDEAC	PLERIN	PLUZUNET
BRELIDY	GUITTE	LANGOURLA	MAGOAR	PLERNEUF	POMMERET
BRINGOLO	GURUNUHEL	LANGUENAN	MANTALLOT	PLESIDY	POMMERIT JAUDY
BROONS	HEMONSTOIR	LANGUEUX	MATIGNON	PLESSALA	POMMERIT LE VICOMTE
CANIHUEL	HENANSAL	LANNEBERT	MEGRIT	PLESTAN	PONT MELVEZ
CAOUENNEC LANVEZEAC	HENANBIHEN	LANNION	MERDRIGNAC	PLEUDIHEN SUR RANCE	PONTRIEUX
CAULNES	HENGOAT	LANRELAS	MERILLAC	PLEVEN	PORDIC
CAUREL	HENON	LANRIVAIN	MERLEAC	PLEVENON	POULDOURAN
CAVAN	HILLION	LANRODEC	MESLIN	PLOEUC SUR LIE	PRAT
CHATELAUDREN	ILLIFAUT	LANVALLAY	MONCONTOUR	PLOEZAL	QUEMPEL GUEZENNEC
COADOUT	JUGON LES LACS	LANVOLLON	MORIEUX	PLOUAGAT	QUEMPEL PVERN
COATASCORN	KERIEN	LAURENAN	MOUSTERU	PLOUARET	QUESOY
COETLOGON	KERMOROC'H	LE BODEO	MUR DE BRETAGNE	PLOUASNE	QUINTENIC
COETMIEUX	KERPET	LE CAMBOUT	NOYAL	PLOUBEZRE	QUINTIN
COHINIAC	LA BOUILLIE	LE FAOJET	PABU	PLOUEC DU TRIEX	ROSPEZ
COLLINEE	LA CHAPELLE BLANCHE	LE FOEIL	PEDERNEC	PLOUFRAGAN	ROUILLAC
CORLAY	LA CHAPELLE NEUVE	LE GOURAY	PENGUILY	PLOUGONVER	RUCA
CORSEUL	LA CHEZE	LE HAUT CORLAY	PEUMERIT QUINTIN	PLOUGRAS	RUNAN
CREHEN	LA FERRIERE	LE LESLAY	PLAINE HAUTE	PLOUGUENAST	ST ADRIEN
DOLO	LA HARMOYE	LE MERZER	PLAINTEL	PLOUISY	ST AGATHON
EREAC	LA MALHOURE	LE QUIILLO	PLANCOET	PLOULEC'H	ST ALBAN
ERQUY	LA MEAUGON	LE QUIOU	PLANGUENOUAL	PLOUMAGOAR	ST ANDRE DES EAUX
EVRAIN	LA ROCHE DERRIEN	LE VIEUX BOURG	PLEBOULLE	PLOUNERIN	ST BARNABE

ST BIHY	ST FIACRE	ST JOUAN DE L'ISLE	ST NICOLAS DU PELEM	TREBRY	TREMEVEN
ST BRANDAN	ST GILDAS	ST JEAN Kerdaniel	ST PEVER	TREDANIEL	TREMOREL
ST CARADEC	ST GILLES DU MENE	ST JUDOCE	ST POTAN	TREDIAS	TREMUSON
ST CARREUC	ST GILLES LES BOIS	ST JULIEN	ST RIEUL	TREFUMEL	TRESSIGNAUX
ST CAST LE GUILD	ST GILLES PLIGEAUX	ST JUVAT	ST THELO	TREGLAMUS	TREVE
ST CLET	ST GILLES VIEUX MARCHIE	ST LAUNEUC	ST TRIMOEL	TREGOMEUR	TREVEREC
ST CONNAN	ST GLEN	ST LAURENT	ST VRAN	TREGONNEAU	TROGUERY
ST CONNEC	ST GOUENO	ST LORMEL	SENVEN LEHART	TREGROM	UZEL
ST DENOUAL	ST GUEN	ST MADEN	SEVIGNAC	TREGUEUX	YFFINIAC
ST DONAN	ST HELEN	ST MARTIN DES PRES	SQUIFFIEC	TREGUIDEL	YVIGNAC LA TOUR
ST ETIENNE DU GUE DE L'ISLE	ST HERVE	ST MAUDAN	TONQUEDEC	TREMELOIR	
STE TREPINE	ST JACUT DU MENE	ST MAYEUX	TRAMAIN	TREMEUR	

Communes du département du Morbihan antérieurement situées en Zone d'Excédent Structurel (ZES)

ALLAIRE	HELLEAN	MESLAN	RUFFIAC
BAUD	HENNEBONT	MEUCON	SAINT ABRAHAM
BEGANNE	INZINZAC LOCHRIST	MISSIRIAC	SAINT ALLOUESTRE
BERNE	JOSSELIN	MOHON	SAINT BARTHELEMY
BIEUZY	LA CHAPELLE CARO	MONTERREIN	SAINT CONGARD
BIGNAN	LA CHAPELLE NEUVE	MOREAC	SAINT GORGON
BILLIO	LA CROIX HELLEAN	MOUSTOIR AC	SAINT GRAVE
BOHAL	LA GREE SAINT LAURENT	MOUSTOIR REMUNGOL	SAINT GUYOMARD
BRANDERION	LA TRINITE PORHOET	NAZIN	SAINT JACUT LES PINS
BRANDIVY	LANGUIDIC	PEILLAC	SAINT JEAN BREVELAY
BREHAN	LANOUEE	PLAUDREN	SAINT JEAN LA POTERIE
BULEON	LANTILLAC	PLESCOP	SAINT LAURENT SUR OUST
CADEN	LANVENEGEN	PLEUGRIFFET	SAINT MALO DES TROIS FONTAINES
CARO	LE FAOUET	PLUHERLIN	SAINT MARCEL
COLPO	LE ROC SAINT ANDRE	PLUMELEC	SAINT NICOLAS DU TERTRE
CREDIN	LES FORGES	PLUMELIAU	SAINT PERREUX
CRUGUEL	LIMERZEL	PLUMELIN	SAINT SERVANT
EVRIQUET	LIZIO	PRIZIAC	SAINT VINCENT SUR OUST
GRAND-CHAMP	LOCMARIA GRAND CHAMP	QUILY	SERENT
GUEGON	LOCMINE	RADENAC	
GUEHENNO	LOCQUELTAS	REGUINY	
GUENIN	MALANSAC	REMUNGOL	
GUILLAC	MALESTROIT	RIEUX	
GUILLIERS	MELRAND	ROCHEFORT EN TERRE	
GUISCRUFF	MENEAC	ROHAN	

ANNEXE 9

Cartes et liste des communes situées tout ou partie en bassins versant connaissant d'importantes marées vertes sur les plages
 Les contours détaillés des bassins versants sont disponibles auprès des DDTM des départements concernés.

Communes du département des Côtes d'Armor situées en BVAV

ANDEL	LA MALHOURE	PLOUARET	SAINT-GILDAS
BINIC	MATIGNON	PLOUFRAGAN	SAINT-GLEN
LA BOUILLIE	LA MEAUGON	PLOUMILLIAU	SAINT-GOUENO
BREHAND	MESLIN	PLOUNERIN	SAINT-JULIEN
CANIHUEL	MONCONTOUR	PLOUNEVEZ-MOEDEC	SAINT-MICHEL-EN-GREVE
COETMIEUX	MORIEUX	PLOURHAN	SAINT-POTAN
COHINIAC	NOYAL	PLOUVARA	SAINT-QUAY-PORTRIEUX
ETABLES-SUR-MER	PENGUILY	PLOUZELAMBRE	SAINT-RIEUL
LE FOEIL	PLAINE-HAUTE	PLUDUNO	SAINT-TRIMOEL
LE GOURAY	PLAINTEL	PLUFUR	TRAMAIN
LA HARMOYE	PLANGUENOUAL	PLURIEN	TREBRY
LE HAUT-CORLAY	PLEBOULLE	POMMERET	TREDANIEL
HENANBIHEN	PLEDELIAC	PORDIC	TREDREZ-LOCQUEMEAU
HENANSAL	PLEDRAN	QUESOY	TREDUDER
HENON	FREHEL	QUINTENIC	TREGOMEUR
L'HERMITAGE-LORGE	PLELO	QUINTIN	TREGUEUX
HILLION	PLEMY	RUCA	TREGUIDEL
LAMBALLE	PLENEE-JUGON	SAINT-ALBAN	TREMEL
LANDEBIA	PLERIN	SAINT-BIHY	TREMELOIR
LANDEHEN	PLERNEUF	SAINT-BRANDAN	TREMUSON
LANFAINS	PLESSALA	SAINT-BRIEUC	TREVENEUC
LANGUEUX	PLESTAN	SAINT-CARREUC	LE VIEUX-BOURG
LANTIC	PLESTIN-LES-GREVES	SAINT-CAST-LE-GUILDLO	YFFINIAC
LANVELLEC	PLEVENON	SAINT-DENOUAL	
LE LESLAY	PLOEUC-SUR-LIE	SAINT-DONAN	

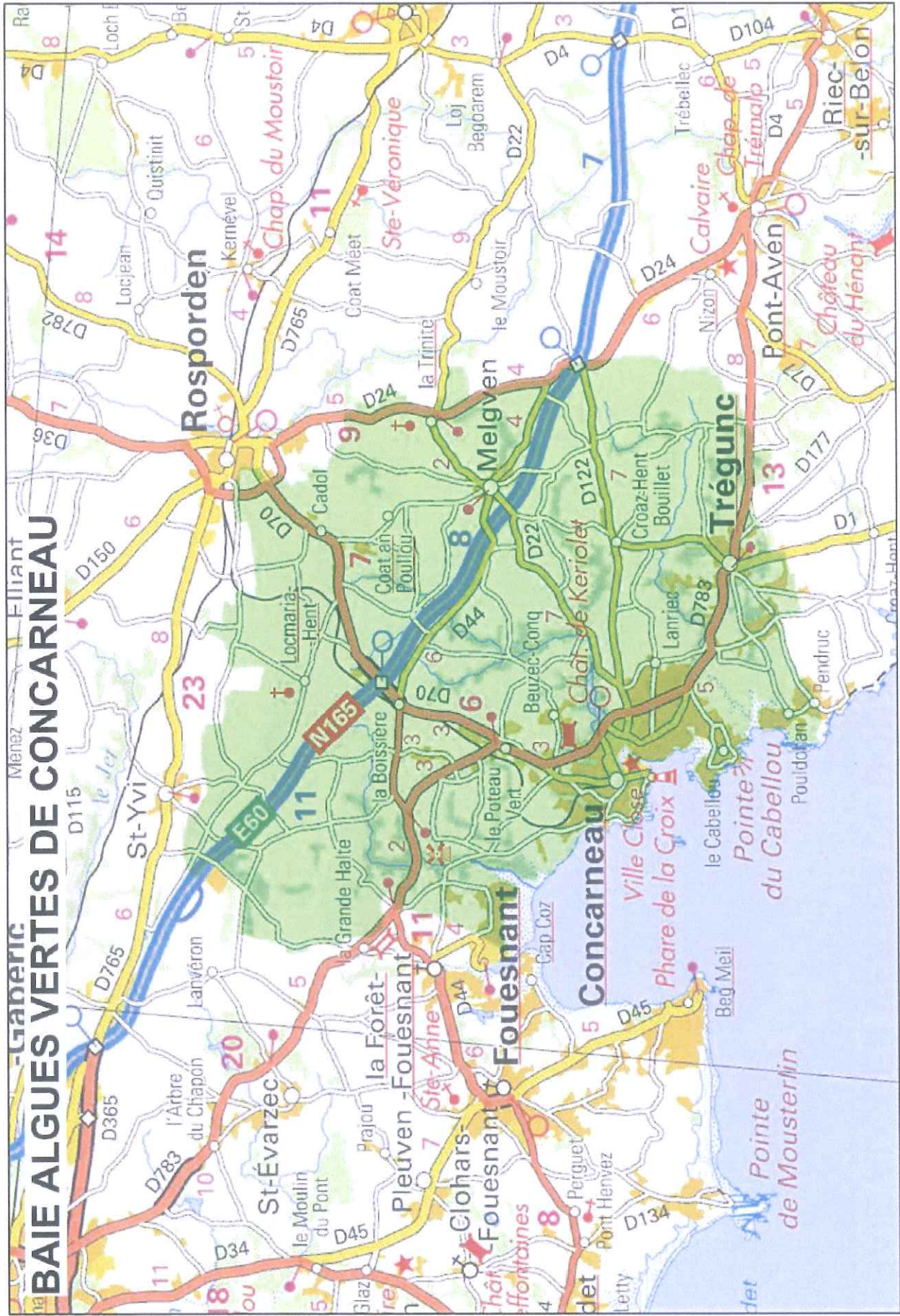
Communes du département du Finistère situées en BVA V (hors Baie de la Forêt)

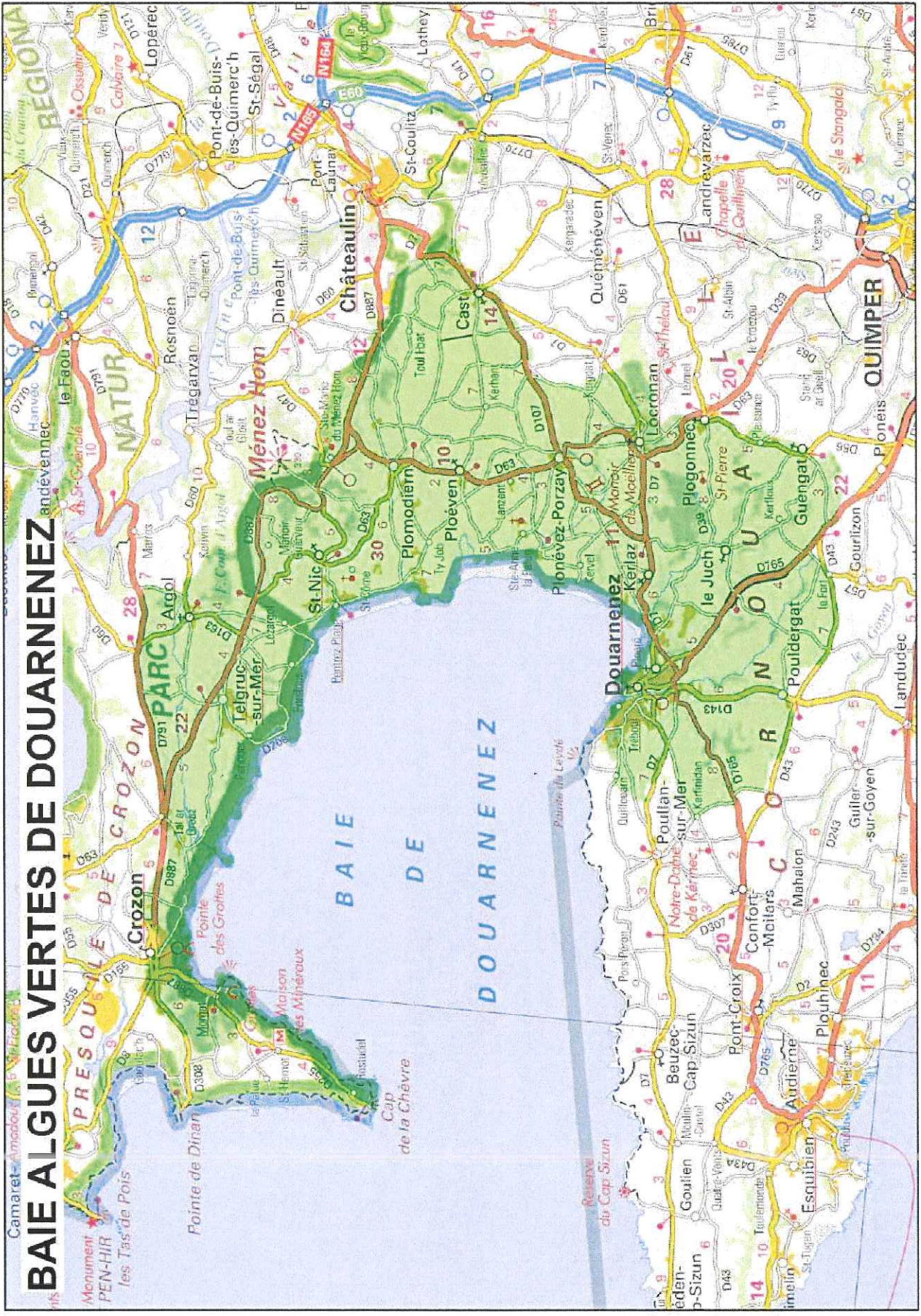
ARGOL	KERNOUES	PLOUGOULM	SIBIRIL
BODILIS	LANARVILY	PLOUGOURVEST	TELGRUC-SUR-MER
BOTSORHEL	LANDEVENNEC	PLOUGUERNEAU	TREFLAOUENAN
CAST	LANDIVISIAU	PLOUIDER	TREGARANTEC
CLEDER	LANMEUR	PLOUIGNEAU	TREGARVAN
CROZON	LANNEANOU	PLOUNEVENTER	TREMAOUEZAN
DINEAULT	LESNEVEN	PLOUVORN	TREZILIDE
DOUARNENEZ	LOCQUIREC	PLOUZEVEDE	
LE FOLGOET	LOCRONAN	LE PONTTHOU	
GOULVEN	MAHALON	POULDERGAT	
GOURLIZON	MESPAUL	POULLAN-SUR-MER	
GUENGAT	PLOEVEN	QUEMENEVEN	
GUERLESQUIN	PLOGONNEC	ROSCOFF	
GUICLAN	PLOMODIERN	SAINTE-FREGANT	
GUMAEC	PLONEVEZ-PORZAY	SAINTE-MEEN	
GUISSENY	PLOUDANIEL	SAINTE-NIC	
LE JUCH	PLOUEGAT-GUERAND	SAINTE-POL-DE-LEON	
KERLAZ	PLOUEGAT-MOYSAN	SAINTE-VOUGAY	
KERLOUAN	PLOUENAN	SANTEC	
KERNILIS	PLOUGAR	SCRIGNAC	

Les communes de la baie de la Forêt ne sont pas concernées par les dispositions du 8.2.2.a :

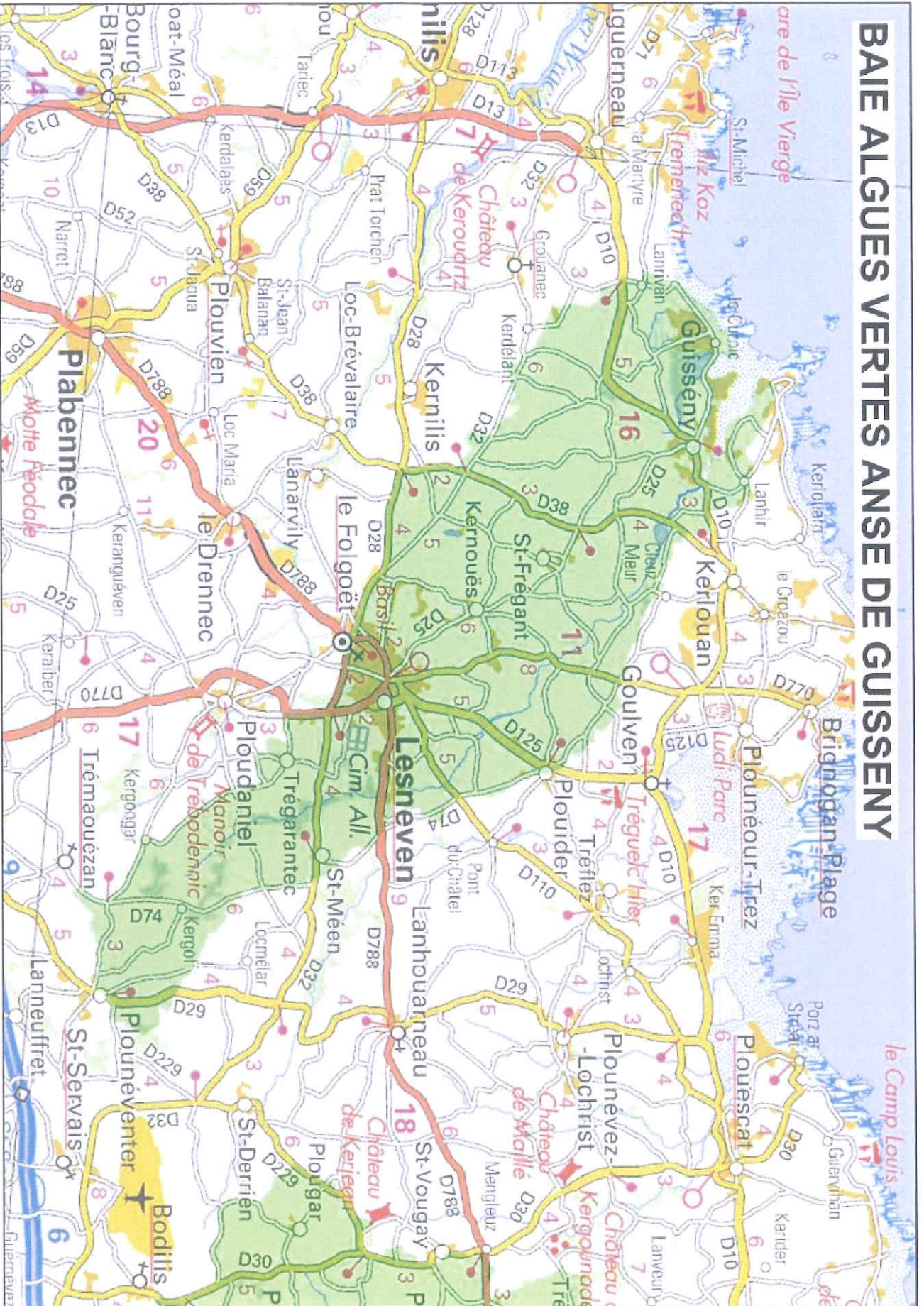
Communes situées en Baie de la Forêt :

CONCARNEAU	PONT-AVEN	TREGUNC
LA FORET-FOUESNANT	ROSPORDEN	
MELGVEN	SAINTE-YVI	





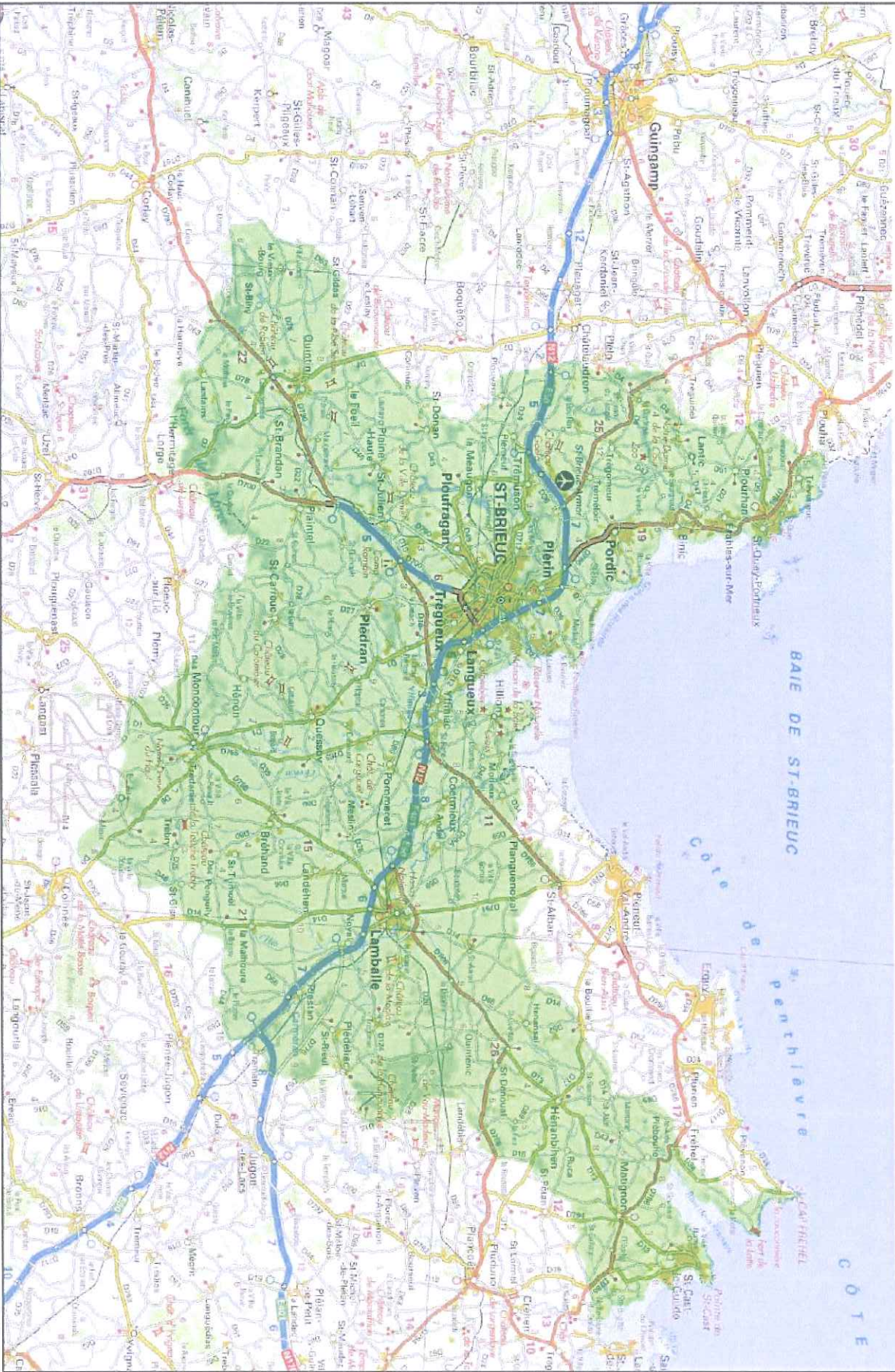
BAIE ALGUES VERTES ANSE DE GUISSENY



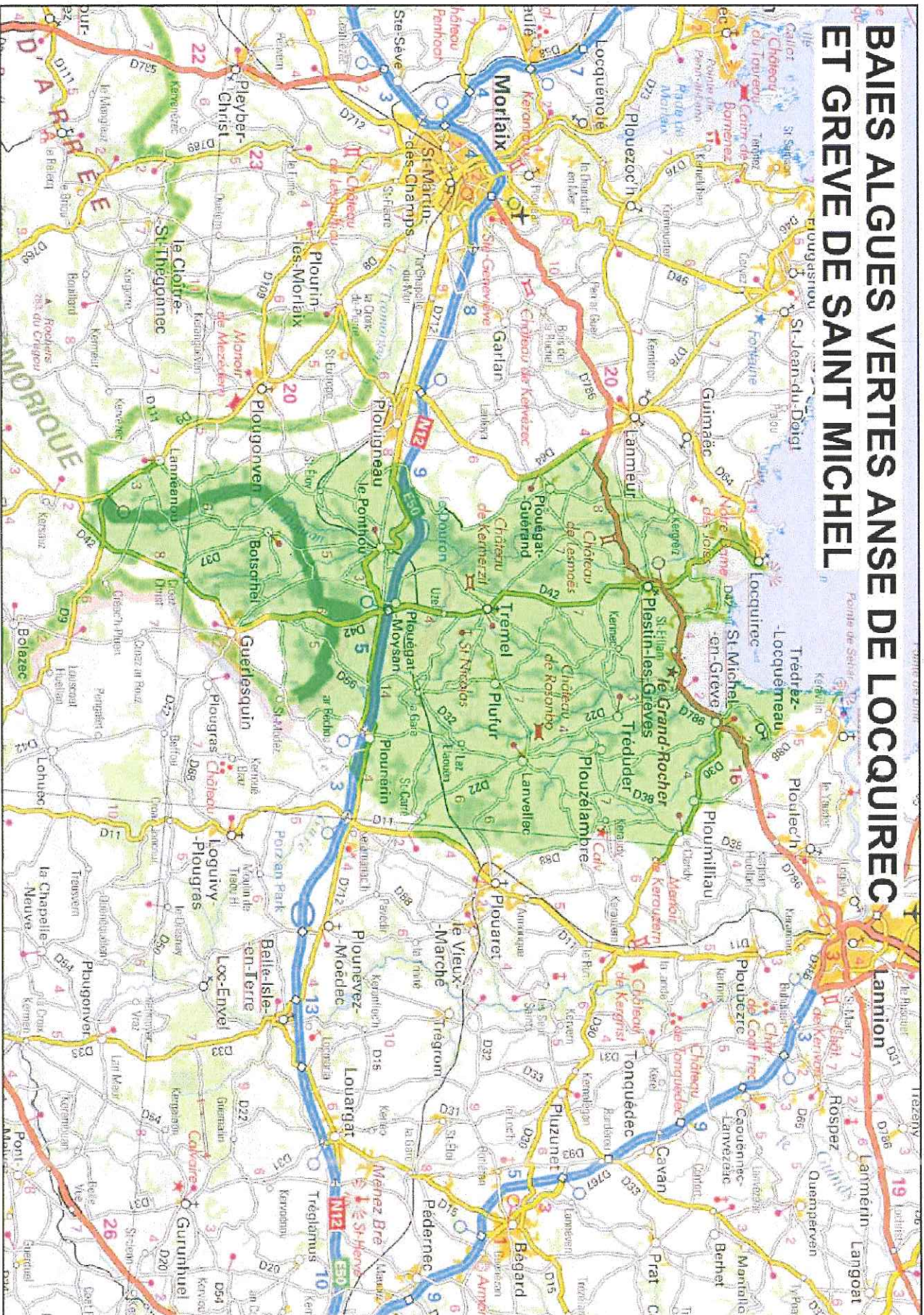
BAIE ALGUES VERTES HORN-GUILLEC



BAIES ALGUES VERTES de SAINT-BRIEUC ET DE LA FRESNAYE



BAIES ALGUES VERTES ANSE DE LOCCQUIREC ET GREVE DE SAINT MICHEL



ANNEXE 10

Composition du comité de concertation régional Directive Nitrates

- M. le Président du Conseil Régional de Bretagne
- M. le Président du Conseil Général d'Ille-et-Vilaine
- M. le Président du Conseil Général des Côtes d'Armor
- M. le Président du Conseil Général du Finistère
- M. le Président du Conseil Général du Morbihan
- M. le Président de l'Association des Présidents de Commission Locale de l'Eau de Bretagne
- M. le Président de la Chambre Régionale d'Agriculture de Bretagne
- M. le Président de la Chambre Départementale d'Agriculture d'Ille-et-Vilaine
- M. le Président de la Chambre Départementale d'Agriculture des Côtes d'Armor
- M. le Président de la Chambre Départementale d'Agriculture du Finistère
- M. le Président de la Chambre Départementale d'Agriculture du Morbihan
- M. le Président de la FRSEA de Bretagne
- M. le Président de la Coordination rurale
- M. le Président de la Confédération Paysanne
- M. le Président du Centre Régional des Jeunes Agriculteurs Bretagne
- M. le Président de la FRCTVAM de Bretagne
- M. le Président de la Fédération Régionale de l'Agriculture Biologique
- M. le Président de l'UGPVB
- M. le Président de Coop de France Ouest
- M. le Président de Négoco Ouest
- M. le Président de l'Association bretonne des entreprises agroalimentaires (ABEA)
- M. le Président d'Eau et Rivières de Bretagne
- M. le Président de « Bretagne Vivante »
- M. le Président de Vivarmor Nature
- M. le Président du Comité régional conchylicole Bretagne Sud
- M. le Président du Comité régional conchylicole Bretagne Nord
- Mme la Présidente de la Maison de la Consommation et de l'Environnement (MCE)
- M. le Président du Syndicat des professionnels du recyclage en agriculture (SYPPREA)
- M. le Préfet des Côtes d'Armor

M. le Préfet du Finistère
M. le Préfet du Morbihan
M. le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine
Mme la Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales
Mme la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bretagne
M. le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
M. le Directeur de l'Agence Régionale de la Santé
Mme la Directrice de la Délégation Armor-Finistère de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne

Sous couvert de MM. Les préfets de département :

M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine
M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Côtes d'Armor
M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Finistère
M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Morbihan
M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations d'Ille-et-Vilaine
M. le Directeur Départemental de la Protection des Populations des Côtes d'Armor
M. le Directeur Départemental de la Protection des Populations du Finistère
M. le Directeur Départemental de la Protection des Populations du Morbihan

ANNEXE 11

Indicateurs de suivi et d'efficacité

Thème	Indicateurs	Sources
Gestion de la fertilisation azotée	% de déclarations annuelles des flux évaluées complètes et cohérentes	Déclaration annuelle des flux DDTM-DREAL
	Quantités annuelles de N organique brut produit par département et par bassins versants GP5	Déclaration annuelle des flux DDTM-DREAL
	Moyenne des pressions en N organique et N minéral, par ha de SAU par département et par bassins versants GP5.	Déclaration annuelle des flux DDTM-DREAL
Suivi de la qualité des eaux	Pourcentage de points de mesure inférieurs à la concentration de 50 mg/L de nitrates	DREAL
	Concentration moyenne en nitrates des eaux de surface	DREAL
	Evolution des proliférations algales	Rapport annuel CEVA
Pratiques culturales et contexte agricole	Evolution des surfaces des cultures et de la surface agricole utile	DRAAF

